	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	<i>Procès-verbal de la Séance du Conseil municipal du 19 mai 2022</i>			

## COMPTE RENDU

### **CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux à vingt heures, le dix-neuf mai, le Conseil Municipal, légalement convoqué le treize mai (article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales), s'est réuni à la Buissonnière en séance avec un public restreint conformément aux mesures sanitaires en vigueur. La séance est retransmise en direct sur [https://www.youtube.com/channel/UCt4OBqXKI30wchNEVxeOcCQ?view\\_as=subscriber](https://www.youtube.com/channel/UCt4OBqXKI30wchNEVxeOcCQ?view_as=subscriber) sous la présidence du Maire Henri DU BOIS DE MEYRIGNAC.

**Date de la convocation :**

13 mai 2022

**Date de l'affichage :**

24 mai 2022

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 33

Présents : 22/23 à partir de 21 heures 02

Votants : 33


**Fin de la séance à 23 heures 07**

Étaient présents à la séance : Henri de MEYRIGNAC, Fatima ABERKANE-JOUDANI, Patricia ROUCHON, Véronique PLOQUIN, Catherine FOURNIER, Céline ERADES, Michel GARD, Annie MOLLEREAU, Fabio GIRARDIN, Aurélien MASSOT (arrivée à 21 heures 02), Alain VALOT, Nicole SIRVENT, Christiana DE ALMEIDA, Marc GARNIER, Viviane JANET, Alain BOULET, Julien GUÉRIN, Nathalie BEAULNES-SERENI, Jean Marc JUDITH, Laurent VANSLEMBROUCK, Didier GAVARD, Sabrina VALENTE

Absents ayant donné pouvoir : Maryse AUDAT à Mr le Maire, Martial DEVOVE à Fatima ABERKANE-JOUDANI, Stella AKUESON à Véronique PLOQUIN, Julie PERNE à Céline ERADES, Bernard DEFAYE à Catherine FOURNIER, Valentin ZACCARDO à Alain BOULET, Jean Louis MASSON à Patricia ROUCHON, Aurélien BOUTET à Julien GUÉRIN, Arnaud MICHEL et Philippe ESPRIT à Nathalie BEAULNES-SERENI

Secrétaire de séance : Alain VALOT

*Dans le cadre de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 suite aux conditions sanitaires liées à la pandémie de la Covid-19, chaque membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.*

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022</i>			

## ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Approbation du procès-verbal du 17 février 2022

Compte rendu des décisions du Maire depuis la séance du 31 mars 2022

### Projets de délibérations

#### FINANCES - MARCHÉS PUBLICS

1. Attribution des subventions aux associations - année 2022
2. Autorisation de signer le contrat de mutualisation des services informatiques avec contrat de services et d'engagements réciproques
3. Prêt à usage pour l'association Rebondir au-delà de ses rêves

#### RESSOURCES HUMAINES

4. Création d'un Comité social territorial (CST) et institution d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail
5. Fixation du nombre de représentants du personnel et institution du paritarisme au sein du CST
6. Prise en charge des congés bonifiés 2022
7. Mise à jour du tableau des effectifs

#### SCOLAIRE - PÉRISCOLAIRE

8. Actualisation du règlement de fonctionnement des activités périscolaires et ALSH de Vaux-le-Pénil
9. Prise en charge des frais de scolarité pour 2019/2020 d'un élève de Vaux-le-Pénil scolarisé en dispositif ULIS sur la commune de Verneuil-l'Étang

#### SERVICE TECHNIQUE - URBANISME

10. Cession de deux tondeuses à gazon du service espaces verts
11. Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Nanteuil-lès-Meaux et Trilbardou
12. Projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SDESM pour l'embellissement d'un poste de transformation au 2 rue du Petit Noyer
13. Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au SDESM pour les travaux d'enfouissement rue du Moustier (Tranche B – de la rue Bouton Gaillard à l'angle de l'avenue du Général de Gaulle)
14. Approbation de la modification n° 4 du Plan local d'Urbanisme, après enquête publique

#### SOCIAL - LOGEMENT


15. Renouvellement de la Convention du Fonds de Solidarité Logement (FSL) - Année 2022
16. Autorisation d'adhésion et de cotisation à l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF Sud-Est francilien)

#### CULTURE

17. Actualisation des tarifs des spectacles vivants pour la saison culturelle 2022/2023
18. Conservatoire de Musique : mise à jour des tarifs pour l'année scolaire 2022/2023
19. Modification du règlement intérieur du Conservatoire de Musique
20. Nomination du petit théâtre de la Ferme des Jeux en Petit Théâtre Ginette Kolinka

### Remerciements

### Questions des conseillers municipaux

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022</i>			

*La séance est ouverte. L'appel des élus est effectué par Monsieur le Maire. Le quorum est atteint. Monsieur Alain VALOT est désigné secrétaire de séance.*

*Avant de débiter la séance du Conseil municipal, Monsieur le Maire souhaite adresser au nom du Conseil Municipal une pensée pour Madame Bernadette MIERMONT, décédée le 28 mars 2022. Madame MIERMONT a été conseillère municipale au CCAS durant deux mandats. Elle fut également la fondatrice de l'association Amitiés internationales.*

*Le Conseil Municipal adresse une pensée toute particulière à la famille de Madame Annick SCAPIN, décédée le 12 mai 2022. Annick a effectué toute sa carrière au sein des services de la commune de Vaux-le-Pénil tout d'abord comme secrétaire du Directeur général des Services, puis en tant qu'assistante de la Direction des Affaires culturelles. Elle profitait depuis 2016 d'une retraite bien méritée. Les élus sont profondément touchés par cette disparition soudaine.*

*Le Conseil municipal adresse à leurs familles et amis respectifs ses plus sincères condoléances.*

#### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 FÉVRIER 2022

*Des demandes de modifications ont bien été reçues. Concernant le PV du 31 mars, les demandes de modification ont été renvoyées au prestataire. Dans l'attente de son retour, le PV ne peut donc pas être mis aux voix. Il est rappelé que, comme le prévoit le règlement intérieur du Conseil municipal, le procès-verbal est un compte rendu synthétique des débats et non un procès-verbal intégral. Il est donc proposé d'approuver uniquement le PV du 17 février 2022 pour lequel les modifications demandées ont été faites.*

*Le procès-verbal du 17 février 2022 est approuvé à l'unanimité.*

**M. JUDITH** revient sur la demande de communication des indemnités des élus, précédemment formulée. Il s'agissait d'une obligation lors de la présentation du budget. Monsieur le Maire s'était engagé à les transmettre. Or les élus sont toujours en attente.

**M. LE MAIRE** indique que le point sera abordé en fin de séance.

#### COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE

**M. LE MAIRE** présente les décisions.

**M. JUDITH** souhaite connaître l'objet du contentieux relatif à l'annulation du permis de construire N° 77-487-21-00021 refusé le 19 novembre 2021.


**M. LE MAIRE** répond que le refus du permis de construire constitue l'objet du contentieux. Il invite les élus à consulter le permis de construire refusé.

*VU le Code général des Collectivités territoriales, VU la délibération n° 2 021 057 en date du 6 mai 2021 modifiant les délégations de compétence au Maire par le Conseil Municipal,*

*CONSIDÉRANT qu'il convient de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations de compétences intervenues depuis le 31 mars 2022,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE** des décisions suivantes :

N° DÉCISION et date	OBJET
---------------------	-------

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022</i>			

<b>22D025 en date du 25 mars 2022</b>	<b>Convention d'occupation précaire au 586 rue des 3 Rôdes</b> accordée à Mme X et ses deux enfants à compter du 25 mars 2022 pour une durée d'un mois.
<b>22D026 en date du 04 avril 2022</b>	<b>Concession nouvelle dite familiale</b> accordée au cimetière communal à M. SOULARD à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2022 pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 283 euros versée au régisseur principal.
<b>22D027 en date du 13 avril 2022</b>	<b>Concession nouvelle dite familiale</b> accordée au cimetière communal à M. BOULEAUX à compter du 6 avril 2022 pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 283 euros versée au régisseur principal.
<b>22D028 en date du 20 avril 2022</b>	<b>Défense des intérêts de la commune confiée à Maître VAN ESLANDE (L'AARPI LEXTEP AVOCATS)</b> dans le cadre du contentieux relatif à l'annulation du permis de construire n° 77-487-21-00021 refusé le 19 novembre 2021
<b>22D029 en date du 22 avril 2022</b>	<b>Convention d'occupation précaire au 586 rue des 3 Rôdes</b> accordée à Mme X et ses deux enfants à compter du 25 avril 2022 pour une durée d'un mois.
<b>22D030 en date du 27 avril 2022</b>	<b>Modification de l'acte constitutif de la Régie de recettes unique culturelle</b> qui ajoute comme moyen de paiement le Pass Culture (suite à la délibération du Conseil municipal du 31 mars 2022)
<b>22D031 en date du 27 avril 2022</b>	<b>Concession nouvelle dite familiale</b> accordée au cimetière communal à Mme LEFEVRE à compter du 25 avril 2022 pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 283 euros versée au régisseur principal.
<b>22D025 en date du 25 mars 2022</b>	<b>Convention d'occupation précaire au 586 rue des 3 Rôdes</b> accordée à Mme X et ses deux enfants à compter du 25 mars 2022 pour une durée d'un mois.
<b>22D026 en date du 4 avril 2022</b>	<b>Concession nouvelle dite familiale</b> accordée au cimetière communal à M. SOULARD à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2022 pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 283 euros versée au régisseur principal.
<b>22D027 en date du 13 avril 2022</b>	<b>Concession nouvelle dite familiale</b> accordée au cimetière communal à M. BOULEAUX à compter du 6 avril 2022 pour une durée de 30 ans moyennant la somme de 283 euros versée au régisseur principal.

### 2022.043 - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE VAUX-LE-PÉNIL - ANNÉE 2022


#### **Mme ERADES présente la délibération.**

Le dynamisme de la vie associative est un moteur essentiel du vivre ensemble dans notre ville. Chaque année, la ville soutient l'action de nombreuses associations qui participent à l'attractivité et à l'animation de notre Commune. Ces initiatives citoyennes concrétisent les valeurs du partage, de la rencontre et du don. En raison de la crise de la COVID-19, de nombreuses associations, notamment celles qui œuvrent dans le domaine de la solidarité ont connu une forte augmentation du nombre de bénéficiaires. Certaines associations ont fait le choix depuis 2021 compte-tenu de leur capacité financière de soutenir les actions solidaires en diminuant ou en renonçant à leur subvention communale. Le montant global d'attribution de subventions était de 210 951 € dont une enveloppe récoltée de 20 179 € réparti pour l'année 2021 aux associations de solidarité. Cet élan de solidarité a permis notamment au CCAS de la Ville de mettre en place 2 actions nouvelles :

- L'aide au départ en vacances en famille.
- Les bons de Noël, achats alimentaires.

La Ville maintient sa volonté de soutenir les initiatives des associations partenaires sur l'animation de la Commune, de leur investissement, la mobilisation de leurs bénévoles sans faille comme pour exemple la collecte de don mise en place en février dernier sur l'aide à l'Ukraine. Elle souhaite accompagner et valoriser les associations également en investissant sur des conseils juridiques pour stabiliser leurs situations dans le cadre de convention, pour exemple : 3800 € ont été consacré à un conseil juridique pour l'association Les jardins Biotopiha.

Une étude affinée des dossiers de demandes de subventions a été effectué cette année. Ce travail collaboratif avec les associations a débuté et permettra la mise en place d'une critérisation des attributions de subventions suivant des objectifs fixés conjointement. Afin d'aider les associations et les partenaires à mener à bien leurs activités et leurs projets, il y a lieu de leur allouer une subvention suivant le tableau ci-dessous pour un montant global de **211 442€**.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022</i>			

**A noter que les conseillers municipaux impliqués dans les conseils d'administration, bureaux ou adhérent des associations Pénivauxoises ne prendront pas part au vote.**

**M. GAVARD** relève que le comparatif entre 2021 et 2022 demandé par Mme BEAULNES-SERENI en Conférence des Présidents de groupe, n'a pas été transmis. Les détails des attributions fournies interrogent aussi bien au regard de l'augmentation de certaines subventions qu'au regard de la diminution ou l'absence de subventions au profit d'autres associations. En revanche, M. GAVARD se félicite de l'augmentation de la subvention à l'association Vaux Chats, qui réalise un travail remarquable et qui dispense par ses actions le personnel communal de prendre en charge les indispensables mesures de prophylaxie et de régulation que génère une population féline en liberté. Il paraît évidemment indispensable de soutenir les associations de la commune qui participent à son animation et sont un gage de pérennité de son attractivité. En souhaitant qu'à l'avenir, les attributions soient effectuées avec plus de considération pour les enjeux sociaux et sociétaux, le groupe de M. GAVARD votera favorablement.

**M. GUÉRIN** souligne que cette délibération marque un moment important et attendu par les associations. Cette année, un travail administratif relativement lourd leur a été demandé et elles ont essayé de faire face au mieux. Sur le fond, M. GUÉRIN regrette que certaines associations de solidarité ne puissent pas bénéficier de subventions plus importantes. Quant au travail collaboratif évoqué dans la délibération, donnant lieu à une véritable critérisation, M. GUÉRIN souhaiterait en savoir davantage.

**M. LE MAIRE** indique que les subventions peuvent varier d'une année sur l'autre, pas nécessairement du fait de la commune, mais de la demande formulée par ces associations.

**Mme ERADES** précise que le dossier de demande de subvention n'a pas évolué. En revanche, un travail plus pointu a été mené par l'ensemble des services et des élus sur les dossiers. Dès lors qu'une association ne soumet pas de dossier, une subvention ne peut pas lui être attribuée. Sur le travail collaboratif, des réunions associatives ont été mises en place. Les associations travaillent sur différentes thématiques, afin de les impliquer pleinement dans la vie de la ville.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1611-4, L. 2121-29, L. 2311-7, **VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, **VU** le budget de l'exercice en cours, **CONSIDÉRANT** que la Ville de Vaux-le-Pénil apporte son soutien financier en direction des associations dans des secteurs aussi divers que l'action sociale, la santé, la jeunesse, les personnes âgées, les familles, la culture, le sport, **CONSIDÉRANT** que la Ville maintient sa volonté de soutenir les initiatives des associations partenaires sur l'animation de la commune, de leur investissement, la mobilisation de leurs bénévoles sans faille comme sur la collecte de dons mise en place en février dernier pour l'aide à l'Ukraine, **CONSIDÉRANT** les dossiers de demandes de subventions établis par les différentes associations de la ville.

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'attribuer aux associations les subventions décrites dans le tableau annexé pour un montant total de 211 442 euros pour l'année 2022. **ARTICLE 2 : DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2022. **ARTICLE 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 4 :** Le Maire et le Directeur général des Services, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.


**Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :**

**POUR : 27**


**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**NE PRENNENT PAS PART AU VOTE (du fait de leur investissement au sein de bureaux d'associations nommées ci-dessous) : 6 (MM. GUÉRIN, DEFAYE, GAVARD et DEVOVE, ainsi que MMES PERNE et MOLLEREAU)**

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022</i>			

Libellé du tiers	VOTE 2022
Association A VAUX MOTOS	700
association intercommunale pour la protection de la nature et de l'environnement (AIPPNE )	300
Agir pour les enfants(APLE )	240
Association sportive du Collège de la Mare aux Champs	520
Association Sportive du LYCEE polyvalent	155
Association Sportive Rochettoise Badminton	200
ASSAD'RM	20000
Association Ferme des Jeux	750
Association sportive R.Rolland	4535
Vaux-le-Pénil Athlétisme	6000
Beuve et Gantier sport scol. USEP	4290
CCAS VLP	2500
Association cerf-volant club de Vaux-le-Pénil	300
CGOSM Vaux-le-Pénil (Amicale du Personnel)	77000
Rivage autonomie pat. Melun(CGRM RIVAGE)	5049
CHORALE CHANTERELLE	620
CIDFF	2000
Club le bon temps	1000
Foyer des Jeunes d'éducation populaire (CLUB LOISIRS CREATION)	3600
CLUB RENCONTRES Voyage/spectacle des anciens de la Ville	4000
CLUB RENCONTRES	1500
Comité des Fêtes de Vaux-le-Pénil	1000
Comité jumelage de la Ville de Vaux-le-Pénil	7500
Comité de parrainage des anciens de Vaux-le-Pénil	12000
Coop.scol. Maternelle G. DUMONT	1776
Coop.scol. Maternelle ROUCHON	1749
Coop.scol. Maternelle R. ROLLAND	1781
Union sportive Vaux-le-Pénil Cyclotourisme	100
DAL 77	600
Défense et sauvegarde des cygnes	150
Association des DONNEURS DE SANG bénévoles de Vaux-le-Pénil	715
Familles laïques de Vaux-le-Pénil	2500
CDPE 77 2 P 21 (FCPE Collège Mare des Champs)	80
CDPE 77 3 PO 05 Vaux-le-Pénil lycée Simone Signoret (FCPE)	80
CDPE77 1P46 Vaux-le-Pénil primaire (FCPE PRIMAIRE)	80
Fédération nationale anciens combattants Algérie, Maroc, Tunisie (FNACA)	300
Association Vaux-le-Pénil la Rochette Foot-ball club	13000
Association les 3 rodes-Dumont	4967
USV section gym volontaire	500
Gym. Rythmique de Vaux-le-Pénil	2160
LA CARTE BRIARDE	100
Association les marins de la Noue	200
Union sportive de Vaux-le-Pénil section PETANQUE	500
PIANO EN CHŒUR	490
Association départementale des RESTOS DU CŒUR	660
Secours populaire français	2200
Société protectrice des animaux parrainage des animaux (SPA)	880
USV Tennis de table	2115
Association Vaux chats	800
Association des commerçants de Vaux-le-Pénil (VAUX COMMERCES)	1400
Association Vaux yoga	300
VLP Basket	4000
VLP Danses	500
Association Vaux-le-Pénil Judo	9000
Volley-ball la Rochette	2000
<b>Montant total des subventions 2022</b>	<b>211442</b>

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022</i>			

**2022.044 - AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT DE MUTUALISATION DES SERVICES INFORMATIQUES AVEC CONTRAT DE SERVICES ET D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES**

**M. LE MAIRE** présente la délibération.

Par délibération du 16 décembre 2013, le Conseil Communautaire a approuvé la création d'un service commun de l'informatique, appelé Direction Mutualisée des Systèmes d'Information (DMSI) et la convention de mutualisation afférente. Par délibération du 15 décembre 2014, le Conseil Communautaire a approuvé l'avenant n°1 à cette convention, fixant son terme au 31 décembre 2020.

Par délibération du 23 novembre 2020, le Conseil Communautaire a approuvé l'avenant n°2 à cette convention, fixant son terme au 31 décembre 2021.

Par délibération du 15 décembre 2021, le Conseil Communautaire a approuvé l'avenant n°3 à la convention cadre, fixant notamment, sa durée de validité jusqu'au 31 mars 2022.


La convention de mutualisation des services informatiques prenant fin à la date du 31 mars 2022, une nouvelle convention est présentée précisant les modalités de mise en commun, ainsi que les principes de fonctionnement et leurs conséquences financières. Elle vaut, à ce titre, règlement de mise à disposition s'agissant du service, des biens, des matériels, des logiciels, ainsi que le règlement financier de ces mises à disposition. La présente convention dispose d'une annexe faisant office de contrat de service et d'engagement réciproques à signer par les collectivités concernées, qui a pour objet de préciser le contenu, les modalités organisationnelles de l'offre de service faite par la Direction Mutualisée des Systèmes d'Information (DMSI) aux membres ayant signé la convention de mutualisation. Des engagements, en matière de protection des données à caractère personnel, sont également joints à ce contrat de mutualisation.

Au regard du contrat de mutualisation des services informatiques avec contrat de services et d'engagements réciproques (contrat ci-annexé), il est proposé au conseil municipal d'**APPROUVER** le contrat et d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de mutualisation des services informatiques avec contrat de services et d'engagements réciproques avec la CAMVS, ainsi que, tous documents s'y rapportant et, notamment, ses éventuels avenants.

**Mme BEAULNES-SERENI** souhaite revenir sur les divergences d'appréciation constatées avec **M. LE MAIRE**, qui estime quant à lui que la convention est viable et le niveau de coût pour la commune acceptable. Or une telle convention ne peut pas être considérée comme viable dans la mesure où il n'est pas conclu de contrat de services par communes et où aucun élément chiffré n'est fourni sur les charges annuelles environnées. Face à l'indigence de cette convention, certaines communes se sont abstenues en Conseil communautaire se réservant la possibilité de sortir de la mutualisation avant le 31 décembre 2022, mais **Mme BEAULNES-SERENI** s'interroge sur l'impact pour les communes restantes si des communes sortent majoritairement. De surcroît, les modalités de participation de chaque commune seront connues le 15 février de l'année N + 1 sur la base de la contribution N - 1. Enfin, les garanties sont insuffisantes sur l'adaptation de la convention lors de son arrivée à terme, puisque le principe des avenants d'une année supplémentaire avec un délai de trois mois est reconduit. Par ailleurs, les conditions de sortie au-delà du 31 décembre 2022 sont très pénalisantes pour les communes qui auront à payer une indemnité correspond à deux annuités.

Dans cette convention, il est fait appel à des indicateurs de performance avec des objectifs d'amélioration de 10 %. Rien n'est indiqué dans le cas où ces objectifs ne sont pas atteints.

La sécurité est particulièrement malmenée, puisqu'il n'est pas indiqué de délai de restitution des données en cas de résiliation de la convention et qu'aucun engagement n'est pris sur les délais d'intervention autre que « dans les meilleurs délais ».

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022</i>			

En conséquence, le groupe de Mme BEAULNES-SERINI votera contre l'adoption de cette convention et incite la majorité à prévoir bien en amont la sortie de cette mutualisation.

**M. LE MAIRE** a déjà indiqué qu'il rejoignait certaines des inquiétudes exprimées par Mme BEAULNES-SERINI, mais la réflexion menée pendant une année l'a convaincu de la nécessité de poursuivre la convention.

Le coût de fonctionnement est lié au nombre d'habitants et n'est donc pas arbitraire. Sur les indicateurs de performance, les communes devront faire pression en cas de manques ou d'insuffisances de prestations.

*VU le Code général des collectivités territoriales, VU la délibération du Conseil communautaire N° 2013.10.17.194 en date du 16 décembre 2013, approuvant la création d'un service commun de l'informatique, appelé Direction mutualisée des Systèmes d'Information (DMSI), VU la délibération du Conseil communautaire N° 2014.7.13.159 en date du 15 décembre 2014 approuvant l'avenant n° 1 à la convention-cadre fixant notamment son terme au 31 décembre 2020, VU la délibération du Conseil communautaire N° 2020.6.9.194 en date du 23 novembre 2020 approuvant l'avenant n° 2 à la convention-cadre prolongeant la durée de validité jusqu'au 31 décembre 2021, VU la délibération N° 2021.7.21.172 en date du 15 décembre 2021 approuvant l'avenant n° 3 à la convention-cadre fixant notamment sa durée de validité jusqu'au 31 mars 2022, CONSIDÉRANT que la convention de mutualisation des services informatiques prend fin à la date du 31 mars 2022, CONSIDÉRANT le renouvellement de cette convention selon des modalités définies avec les adhérents,*

#### **Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le contrat de mutualisation des services informatiques avec contrat de services et d'engagements réciproques applicable au 1<sup>er</sup> avril 2022 (contrat ci-annexé). **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de mutualisation des services informatiques avec contrat de services et d'engagements réciproques avec la CAMVS, ainsi que tous documents s'y rapportant et notamment ses éventuels avenants. **ARTICLE 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 4 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :**

**POUR : 22**

**CONTRE : 7** (MMES BEAULNES-SERENI (et pouvoir de MM. MICHEL et ESPRIT), VALENTE, MM. VANSLEMBROUCK, JUDITH et GAVARD)

**ABSTENTIONS : 4** (MM. GUÉRIN et BOULET (et pouvoir de MM. BOUTET et ZACCARDO))

#### **2022.045 - PRÊT À USAGE POUR L'ASSOCIATION REBONDIR AU-DELÀ DE SES RÊVES**

**M. GIRARDIN présente la délibération.**


L'association « REBONDIR AU-DELA DE SES REVES » dont l'objet principal est :

- L'aide à la réalisation de vœux d'enfants et d'adolescents très malades et/ou, de surcroît, défavorisés matériellement avec pour seul but de les « soutenir » dans l'épreuve douloureuse qu'ils traversent,
- La réalisation d'un parc animalier (faune australienne) pour créer un endroit de détente, particulièrement attrayant et sympathique, en milieu naturel ; Les enfants les plus proches géographiquement pouvant venir rendre visite aux animaux spontanément, et aussi souvent qu'ils le souhaitent.
- L'aide au financement de soins

nécessite de l'espace pour son activité. Il est proposé de mettre à disposition de l'association pour poursuivre son activité autour des animaux (parc animalier), les parcelles :

- Section E, numéro 112, lieudit les prés neufs, 01ha 00a 00ca
- Section E, numéro 113, lieudit les prés neufs, 01ha 08a 50ca



	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022</i>			

- Section E, numéro 126, lieudit les prés neufs, 05ha 63a 68ca  
d'une contenance de 7ha 72a 18ca.

Il est proposé de consentir un prêt à usage à l'association « REBONDIR AU-DELA DE SES REVES » en rappelant qu'une collectivité territoriale peut conclure un prêt à usage sur son domaine privé, sans encourir la qualification de libéralité, lorsque le contrat est justifié par un but d'intérêt général. Cette association travaille étroitement avec d'autres associations de la Collectivité et des Communes voisines : le Foyer d'accueil médicalisé des Prés neufs, les IME Clairefontaine et Handass, le centre social de Melun, la Sessad L'envolée, la clinique psychiatrique de Bois le roi, les associations Vivre et Devenir... Chaque semaine, l'association accueille également les enfants des crèches de VAUX-LE-PENIL et leur offre une première approche des animaux. En outre, d'autres associations de la Commune de VAUX-LE-PENIL sont partenaires de l'Association REBONDIR AU-DELA DE SES REVES, telles que : le Club des Cerfs-volants, A Vaux Motos, la Caserne des pompiers, Les Enfants Protégés. Enfin, ce commodat aura comme bénéficiaire pour la Commune d'assurer l'entretien et la conservation de son domaine privé. En conséquence, conformément aux dispositions précitées, la présente convention a un réel intérêt public local, de sorte qu'elle ne sert pas uniquement l'intérêt de l'emprunteur.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer et d'AUTORISER M. le Maire à signer un prêt à usage avec l'association « REBONDIR AU-DELA DE SES REVES », pour le prêt de parcelles de terre cadastrée E N°112, E N°113 et E N°126, lieudit « les Prés Neufs » pour une surface de 07ha 72a 18ca pour permettre son activité autour des animaux (parc animalier) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 pour une période d'un an reconduit tacitement d'année en année.

**M. JUDITH** félicite l'association pour son engagement vis-à-vis des jeunes Pénivauxois. Il aurait souhaité qu'un engagement comparable ait été réalisé par l'association la Poste aux Chevaux. Il ne comprend pas pourquoi les termes du prêt sont différents de ceux des deux autres associations en bénéficiant.

**M. LE MAIRE** indique qu'à la suite des différentes remarques formulées sur les commodats, des formes juridiques plus précises ont été réfléchies, mettant en particulier en avant le caractère de service ou d'intérêt public justifiant le prêt de terres aux différentes associations. Cela explique que la forme du présent commodat diffère quelque peu des précédents.

En réponse à **M. JUDITH**, **M. LE MAIRE** ajoute que les annexes sont dématérialisées et que les élus les reçoivent.


**VU** le Code général des collectivités territoriales, **VU** l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPP), **VU** les articles 1875 à 1891 du Code civil (CCiv.), **VU** la demande de l'association Rebondir au-delà de ses rêves, dont le siège social est situé Parc P'tit Pom, les Prés neufs - 7000 VAUX-LE-PÉNIL, d'occuper des terres situées lieudit les Prés neufs pour poursuivre son activité autour des animaux (parc animalier) :

- Section E, numéro 112, lieudit les Prés neufs, 01 ha 00a 00ca
  - Section E, numéro 113, lieudit les Prés neufs, 01 ha 08a 50ca
  - Section E, numéro 126, lieudit les Prés neufs, 05 ha 63a 68ca
- d'une contenance de 7 ha 72a 18ca.

**CONSIDÉRANT** l'objet de l'association qui consiste en :

- L'aide à la réalisation de vœux d'enfants et d'adolescents très malades et/ou, de surcroît, défavorisés matériellement avec pour seul but de les soutenir dans l'épreuve douloureuse qu'ils traversent,
- La réalisation d'un parc animalier (faune australienne) pour créer un endroit de détente, particulièrement attrayant et sympathique, en milieu naturel, les enfants les plus proches géographiquement pouvant venir rendre visite aux animaux spontanément et aussi souvent qu'ils le souhaitent,
- L'aide au financement de soins,

**CONSIDÉRANT** que la commune est propriétaire des parcelles E N° 112, E N° 113 et E N° 126 lieudit les Prés neufs et qu'une collectivité territoriale peut conclure un prêt à usage sur son domaine privé, sans encourir la qualification de libéralité, lorsque le contrat est justifié par un but d'intérêt général, **CONSIDÉRANT** l'intérêt public local démontré d'une part par l'activité de

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022</i>			

*l'association et de son travail en lien avec d'autres associations de la Ville et des communes voisines et d'autre part par l'entretien et la conservation du domaine privé de la commune,*

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un prêt à usage avec l'association Rebondir au-delà de ses rêves, pour le prêt de parcelles de terre cadastrée E N° 112, E N° 113 et E N° 126, lieudit les Prés neufs pour une surface de 07 ha 72a 18ca pour permettre son activité autour des animaux (parc animalier) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 pour une période d'un an reconduit tacitement d'année en année. **ARTICLE 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 3 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :**

**POUR : 33**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**Arrivée d'Aurélien MASSOT à 21 heures 02.**


**2022-046 - CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET INSTITUTION D'UNE FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

**Mme PLOQUIN** présente la délibération.

L'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et prévoit la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, au sein d'une nouvelle instance dénommée « Comité social territorial ». Jusqu'à cette date, fixée le 8 décembre 2022, les comités techniques et les CHSCT continuent à fonctionner. Le Comité social territorial est une instance consultative qui traite les questions intéressant l'ensemble du personnel communal. Sont donc concernés les fonctionnaires, les agents publics contractuels et les agents de droit privé (emplois aidés, apprentis, etc.) employés par la ville.

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un « Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. L'article 32-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que « dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est institué au sein du comité social territorial. » Considérant que les effectifs des titulaires, stagiaires, et des contractuels de droit public et de droit privé de la Mairie de Vaux-Le-Pénil arrêtés au 1er janvier 2022 s'élèvent à 243 agents, il est proposé de **CREER** un Comité social territorial local compétent pour les agents de la commune ainsi que sa formation spécialisée.

**M. GUÉRIN** note que cette délibération qui semble technique est peut-être la plus politique de celles de la présente séance. En effet, cette fusion des instances des représentants du personnel est issue de la loi de transformation de la fonction publique d'août 2019, dont la logique s'inspire des ordonnances travail du 22 septembre 2017. Son postulat est que les instances représentatives du personnel sont des obstacles à la productivité des salariés, sommés de s'adapter sans cesse, de se réinventer pour créer la start-up nation de demain. Les instances comme les CHSCT qui seront supprimés ont été, comme toutes les dispositions favorables au monde du travail, obtenues de haute lutte par les salariés et leurs syndicats en 1982 après la victoire de la gauche unie rassemblée derrière François Mitterrand. La fusion des comités techniques et des CHSCT est une mauvaise nouvelle pour le monde du travail, surtout au moment où la souffrance au travail et l'épuisement

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022</i>			

professionnel sont des problématiques devenues centrales et même préoccupantes. Les dernières statistiques officielles évoquent 2,5 millions de salariés en situation d'épuisement professionnel en mars 2022. Cette réforme s'effectue dans un contexte d'austérité dont les agents publics, en particulier dans la territoriale, sont les premières victimes. Le gouvernement précédent ne s'est d'ailleurs jamais caché de vouloir réaliser des économies en faisant baisser le nombre d'agents titulaires. Alors que les conditions de vie et de santé des agents se dégradent par l'augmentation des charges de travail, les réorganisations, la perte de sens, que les questions d'hygiène et de sécurité sont prégnantes et que les moyens en matière de lutte contre le harcèlement, les violences sexistes et sexuelles sont indispensables, la suppression des CHSCT qui plus est après la crise sanitaire constitue un recul inacceptable. Supprimer les CHSCT, c'est supprimer leurs prérogatives et le rôle essentiel qu'ils jouent dans la protection de la santé et de la sécurité des personnels. La sénatrice communiste, Éliane ASSASSI, indiquait que cette réforme n'était que la réponse apportée aux directions administratives de la fonction publique, ces dernières désirant mettre un frein à l'expression collective des salariés sur leurs conditions de travail en réduisant le nombre de représentants de ceux-ci.

M. GUÉRIN entend que, le décret d'application ayant été pris, la commune est contrainte de décliner la loi. Il sait également que les représentants du personnel ont été reçus en début de semaine. Le choix opéré est un moindre mal, mais, hélas, il s'inscrit dans le cadre d'une politique que M. GUÉRIN condamne. C'est la raison pour laquelle son groupe s'abstiendra sur cette délibération. Il ne votera pas contre eu égard aux efforts réalisés pour essayer d'associer les salariés de la Ville au niveau local.

M. JUDITH considère qu'il est nécessaire de s'adapter aux changements. Il précise que la nouvelle loi ne modifie quasiment pas les prérogatives des représentants du personnel qui continuent à exercer leurs missions dans les mêmes conditions que celles qui existaient au niveau du CHSCT.

Mme PLOQUIN précise que le CHSCT ne disparaît pas complètement, puisque la Ville a créé le FSSCT.


M. LE MAIRE ajoute que la municipalité sera particulièrement attentive au bon fonctionnement de cet organisme.

*VU le Code général des collectivités territoriales, VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, VU la loi n° 85-643 du 26 juin 1985 relative aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et suivants, CONSIDÉRANT que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 243 agents.*

#### **Après en avoir délibéré, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE DE CRÉER** le Comité social territorial compétent pour les agents de la Ville de Vaux-le-Pénil. **ARTICLE 2 : DÉCIDE D'INSTITUER** une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du Comité social territorial. **ARTICLE 3 : DÉCIDE D'INFORMER** Madame la Présidente du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne de la création de ce Comité social territorial et de transmettre la délibération portant création du Comité social territorial. **ARTICLE 4 : DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget. **ARTICLE 5 : AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération. **ARTICLE 6 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 7 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :**

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022			

**POUR : 28**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 5 (MM. GUÉRIN, BOULET (et pouvoir de MM. BOUTET et ZACCARDO) et MME FOURNIER)**

**2022.057 - FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET INSTITUTION DU PARITARISME AU SEIN DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST)**

**Mme PLOQUIN** présente la délibération.

En application de l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales. Dans le cadre de l'organisation de l'élection professionnelle du comité social territorial, le conseil municipal de Vaux-Le-Pénil doit délibérer sur le nombre de représentants du personnel titulaires. Il est précisé que le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial. La délibération relative au nombre de représentants du personnel titulaires du CST doit intervenir avant le 8 juin 2022. Elle nécessite une consultation préalable des organisations syndicales représentées dans cette instance ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale, lors de leur création, les informations de leurs statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents relevant de cette autorité territoriale. Cette consultation a été réalisée le 13 mai 2022 et a conduit à porter au nombre de 5 le nombre de représentants du personnel titulaires du Conseil Social Territorial.

Il est dès lors proposé au Conseil Municipal de bien vouloir **FIXER** à 5 (cinq) le nombre de représentants titulaires du personnel et à 5 (cinq) le nombre de représentants suppléants et **DECIDER** du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentant du personnel titulaires et suppléants égal à celui des représentants de la collectivité.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, **VU** la loi n° 85-643 du 26 juin 1985 relative aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, **VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et suivants, **CONSIDÉRANT** que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 13 mai 2022 soit six mois au moins avant la date du scrutin, **CONSIDÉRANT** que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 243 agents (171 femmes et 72 hommes),

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL**


**ARTICLE 1 : FIXE** à 5 (cinq) le nombre de représentants titulaires du personnel et à 5 (cinq) le nombre de représentants suppléants. **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants dans le comité social territorial. **ARTICLE 3 : DÉCIDE** d'appliquer paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel. **ARTICLE 4 : DÉCIDE** le recueil par le Comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité. Dans ce cas, l'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité. **ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales. **ARTICLE 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.** **ARTICLE 7 : Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.**

**Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :**

**POUR : 28**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTIONS : 5 (MM. GUÉRIN, BOULET (et pouvoir de MM. BOUTET et ZACCARDO) et MME FOURNIER)**

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022</i>			

### 2022.048 - PRISE EN CHARGE DES CONGÉS BONIFIÉS 2022

Mme PLOQUIN présente la délibération.

Comme annoncé en octobre 2017 à l'issue des assises de l'outre-mer (et rappelé dans la réponse ministérielle n° 12756 publiée au J.O. Sénat du 19/03/2020), le régime des congés bonifiés intéressant, lorsqu'ils sont affectés en métropole, les fonctionnaires ultramarins ayant conservé des attaches fortes avec leur département ou collectivité d'origine, est réformé par un décret du 2 juillet 2020. Ainsi :

- La durée maximale du congé est réduite à 31 jours consécutifs (la bonification est supprimée) ;
- La durée minimale de service ininterrompue ouvrant droit au congé est désormais de 24 mois (au lieu de 36) ;
- Les frais de transport de l'agent bénéficiaire et de ses enfants à charge sont pris en charge par l'employeur ;
- Les frais de transport du conjoint ou concubin sont pris en charge lorsque son revenu fiscal de référence n'excède pas un plafond fixé par arrêté ministériel.

Ces nouvelles dispositions ont pris effet le 5 juillet 2020. A titre transitoire, les fonctionnaires qui, à cette date, remplissent les conditions fixées par la réglementation antérieure, peuvent opter pour le bénéfice d'un dernier congé bonifié suivant les modalités précédentes ou pour l'application immédiate du nouveau régime.

En 2022, trois agents peuvent bénéficier de ces droits à congés bonifiés au titre du décret n°2020-851 du 2 juillet 2020.

Il est demandé au Conseil Municipal **D'AUTORISER** l'octroi d'un congé bonifié en 2022 aux agents demandeurs remplissant les conditions ainsi qu'un supplément de rémunération (versé pendant toute la durée du congé) de 40 % (pour la Martinique) ou 35% (pour la Réunion) de son traitement brut indiciaire au titre de l'indemnité de cherté de vie et de **PRENDRE EN CHARGE** les frais de voyage de ces agents.

**M. VANSLEMBROUCK** demande la valorisation de la revalorisation indiciaire correspondante non mentionnée dans la note de présentation.


Mme PLOQUIN n'est pas en mesure de répondre dans l'immédiat, mais le calcul sera effectué et le montant communiqué.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, **VU** le statut de la fonction publique territoriale, **VU** l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié (article 57.1) qui a institué au profit des fonctionnaires territoriaux originaires des départements d'outre-mer un régime de congés dits bonifiés, consistant en un congé de 30 jours consécutifs s'ajoutant au congé annuel auquel les intéressés peuvent normalement prétendre. Cet avantage spécifique s'accompagne :

- D'une prise en charge totale des frais de voyage (transport aérien aller-retour) pour l'agent et, sous certaines conditions, pour sa famille (conjoint et enfants à charge) ;
- Sous certaines conditions également des frais engagés au titre des bagages transportés ;
- Et enfin du règlement à l'agent d'un supplément de rémunération appelé indemnité de cherté de vie, versé au retour de l'agent,

**CONSIDÉRANT** que trois agents peuvent bénéficier de cette mesure en 2022 :

Qualité	Destination	Référence des agences de voyages	Montant
1 adulte - Adjoint technique principal 1 <sup>re</sup> classe	Fort-de-France/La Martinique	Promo vacances Cesson (77)	* 783,00 €
1 adulte - Auxiliaire de puériculture principal 1 <sup>re</sup> classe	Fort-de-France/La Martinique	Agence Vernin Voyages Melun (77)	* 830,00 €

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022			

1 adulte - Adjoint administratif principal 1 <sup>re</sup> classe	Saint-Denis/La Réunion	Agence Vernin Voyages Melun (77)	*1 001,00 €
---	------------------------	----------------------------------	-------------

\* Les tarifs indiqués s'entendent sous réserve d'augmentation de la part des compagnies aériennes, notamment sur les fluctuations carburant.

### **Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à régler aux agences de voyages les factures présentées, à rembourser aux agents, sur présentation des justificatifs, les frais qu'ils auraient engagés pour eux-mêmes et leurs familles au titre des bagages transportés, à régler à leurs retours de congé l'indemnité de cherté de vie à laquelle ils pourront prétendre. **ARTICLE 2 : ACCEPTE** la prise en charge. **ARTICLE 3 : DIT** que les crédits sont disponibles au budget. **ARTICLE 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 5 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :**

**POUR : 33**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### **2022.049 - MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Mme PLOQUIN présente la délibération.**

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer, sur proposition de l'autorité territoriale, les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune, Considérant que nous allons procéder au recrutement d'un agent titulaire sur le poste de directeur APPS (activités péri-post scolaires) et qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Création d'un poste d'adjoint territorial d'animation suite au recrutement d'un directeur APPS
- Transformation d'un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe en un poste d'animateur afin de procéder à la nomination d'un directeur APPS sur le grade d'animateur suite à réussite au concours.


Il est dès lors proposé au Conseil municipal de **METTRE A JOUR** le tableau des effectifs

**VU** le Code général des collectivités territoriales, **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, **VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, **VU** la délibération n° 2 022 034 du 31 mars 2022 instaurant l'état zéro des effectifs de la Ville de Vaux-le-Pénil, **CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer, sur proposition de l'autorité territoriale, les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune, **CONSIDÉRANT** que la Ville va procéder au recrutement d'un agent titulaire sur le poste de directeur APPS (activités péri-post-scolaires) et qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Création d'un poste d'adjoint territorial d'animation suite au recrutement d'un directeur APPS ;
- Transformation d'un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe en un poste d'animateur afin de procéder à la nomination d'un directeur APPS sur le grade d'animateur suite à réussite au concours.

### **Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs comme suit :

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022</i>			

Postes à créer	Nombre	Postes à supprimer	Nombre	Date d'effet
Animateur	1	Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>e</sup> classe	1	20/05/2022
Adjoint d'animation	1			20/05/2022

**ARTICLE 2 :** DIT que les crédits nécessaires à la dépense afférente seront inscrits au budget des exercices concernés.

**ARTICLE 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 4 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :

**POUR :** 33

**CONTRE :** 0

**ABSTENTION :** 0

#### 2022.050 - ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET ACCUEILS DE LOISIRS DE VAUX-LE-PÉNIL POUR LE SERVICE JEUNESSE

Mme ROUCHON présente la délibération.

Afin d'assurer un bon fonctionnement du service jeunesse (accueil de loisirs Préados et Ados), il est convenu que les familles qui inscrivent leur(s) enfant(s) aux activités du centre de loisirs ados et pré-ados, s'engagent à ce que ces derniers y participent, sous conditions des places disponibles. Par conséquent, les réservations aux activités seront facturées, que le jeune soit présent ou absent. Dans le cas d'une absence relevant de cas de force majeure, ces journées d'absence pourront être déduites sous réserve de deux conditions :

- 1/ Avoir prévenu le service dès l'évènement de force majeure,
- 2/ Produire sous 48 heures après l'évènement de force majeure le ou les justificatifs probants.

Également, toute fréquentation de l'accueil de loisirs préados / ados par le jeune, sans inscription préalable dans les délais, hors cas de force majeure, fera l'objet d'une facturation majorée de 25%.


De ce fait, le règlement de fonctionnement des activités périscolaires et accueils de loisirs est actualisé et applicable pour la rentrée scolaire prochaine en ajoutant le point concernant la facturation suite aux réservations aux activités de l'accueil de loisirs pré-ados et ados ainsi que les conditions d'absences pour cas de force majeure.

Il est demandé au Conseil Municipal d'AUTORISER l'actualisation du règlement des activités périscolaires et accueils de loisirs, annexé, à compter de la prochaine rentrée scolaire 2022/2023.

M. GUÉRIN comprend la nécessité de définir un cadre précis pour éviter des places vacantes qui constituent autant de désagréments pour les structures d'accueil, mais il attire l'attention sur le besoin d'une communication fine à l'attention des familles sur ces nouvelles dispositions pour éviter tout effet de surprise.

Mme ROUCHON confirme qu'une information sera réalisée auprès des familles dans des délais brefs.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, **VU** le règlement de fonctionnement des activités périscolaires et accueils de loisirs de Vaux-le-Pénil, **CONSIDÉRANT** que, pour le bon fonctionnement du service et après inscription, les familles s'engagent à ce que leur(s) enfant(s) fréquente(nt) les activités, **CONSIDÉRANT** que chaque inscription fait l'objet d'une facturation à la famille, que le jeune soit présent ou absent à l'activité (sauf si l'absence relève d'un cas de force majeure), **CONSIDÉRANT**

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022</i>			

qu'une date butoir est fixée aux familles pour inscrire les jeunes via le portail familles, **CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser le règlement de fonctionnement de l'accueil de loisirs Jeunesse (Préados et Ados) à compter de la prochaine rentrée scolaire,

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** l'actualisation du règlement de fonctionnement des activités périscolaires et accueils de loisirs de Vaux-le-Pénil et plus précisément la partie VII) FONCTIONNEMENT DES ACTIVITÉS - C. L'ACCUEIL AU CENTRE DE LOISIRS ENFANTS DES PETITES ET GRANDES VACANCES (partie service jeunesse : déductions et pénalités) à compter de la rentrée scolaire 2022/2023, en y ajoutant les points suivants :

1. Toutes les réservations vacances (inscriptions aux activités de l'accueil de loisirs jeunesse) seront facturées, que le jeune soit présent ou absent.

2. Seules les journées d'absence pour cas de force majeure pourront être déduites sous réserve de deux conditions :

- Avoir prévenu le service dès l'évènement de force majeure,
- Produire sous 48 heures après l'évènement de force majeure le ou les justificatifs probants.

3. Toute présence à l'accueil de loisirs préados/ados, sans inscription préalable dans les délais, hors cas de force majeure, sera facturée avec une majoration de 25 %.

**ARTICLE 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 3 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :

**POUR :** 33

**CONTRE :** 0

**ABSTENTION :** 0

**2022.051 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITÉ POUR 2019-2020 D'UN ÉLÈVE SCOLARISÉ EN DISPOSITIF ULIS SUR LA COMMUNE DE VERNEUIL-L'ÉTANG**

Mme ROUCHON présente la délibération.

Au titre de l'Article L212-8 du code de l'Éducation, la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas cités dans cet Article et dans les articles R 212-21 à R212-23. Les Classes ULIS (Unité localisée pour l'inclusion scolaire) accueillent des élèves relevant d'un handicap. C'est la Maison Départementale des Solidarités qui est chargée d'indiquer aux familles l'école retenue pour accueillir leur enfant.

C'est pourquoi, ces enfants ne sont pas forcément scolarisés sur la commune de résidence de leurs parents.

Une prise en charge des frais de scolarité des enfants du dispositif ULIS est demandée par les communes d'accueil aux communes de domicile des élèves.

La municipalité de VAUX-LE-PENIL est sollicitée pour participer aux frais de scolarité d'un enfant Pénivauvois inscrit en dispositif ULIS sur la commune de VERNEUIL-L'ÉTANG pour l'année scolaire 2019-2020.


Le calcul de la contribution est établi sur la base des charges de fonctionnement des écoles (sans tenir compte des charges périscolaires) et d'un coût moyen annuel par élève.

D'après les informations suivantes fournies, en septembre 2021 par la commune de VERNEUIL-L'ÉTANG

- La délibération n°2021-25 du Conseil Municipal de VERNEUIL-L'ÉTANG en date du 16 avril 2021
- Le nom, prénom, adresse de l'élève et sa scolarisation en Ulis pour l'année scolaire 2019-2020
- Les dépenses de l'école élémentaire de VERNEUIL-L'ÉTANG pour l'année scolaire 2019-2020
- Le titre de recettes de la Trésorerie de PROVINS d'un montant de 1 242.37 euros

Il est demandé au Conseil Municipal d'**ACCEPTER** la prise en charge des frais de scolarité de l'enfant Pénivauvois scolarisé en dispositif ULIS à VERNEUIL-L'ÉTANG pour l'année scolaire 2019-2020 et d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier : convention de participation, avenants ou autres documents s'y référant (étant précisé que la convention et autres documents sont propres à chaque commune).



	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022			

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29, **VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, **VU** la circulaire interministérielle n° 89-273 du 25 août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, **VU** le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 212-8 et R. 212-21 à R. 212-23, fixant les mécanismes de répartition des frais de scolarisation des enfants entre la commune d'accueil et la commune de résidence, **VU** la délibération du Conseil municipal de Verneuil-l'Étang n° 2021-25 en date du 20 avril 2021 portant sur les frais de scolarité des élèves non-résidents et notamment la fixation de la participation des communes, **CONSIDÉRANT** que la commune de Verneuil-l'Étang a scolarisé un enfant de Vaux-le-Pénil en dispositif ULIS durant l'année scolaire 2019-2020, **CONSIDÉRANT** la demande de participation aux frais de scolarité d'un enfant de Vaux-le-Pénil scolarisé en dispositif ULIS dans l'une des écoles de la commune de Verneuil-l'Étang, **CONSIDÉRANT** qu'il convient de participer financièrement aux charges de fonctionnement des écoles des communes accueillant des Pénivauvois au sein de l'ULIS, **CONSIDÉRANT** que la répartition des dépenses de fonctionnement est effectuée par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL DÉCIDE**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE DE PRENDRE EN CHARGE** les frais de scolarité d'un enfant domicilié à Vaux-le-Pénil et scolarisé en dispositif ULIS sur la commune de Verneuil-l'Étang pour l'année 2019-2020. **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier, dont la convention de participation financière aux frais de scolarité. **ARTICLE 3 : DIT** que les crédits sont prévus au budget 2022 (chapitre 65, nature 65888). **ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.** **ARTICLE 5 : Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.**

**Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :**

**POUR : 33**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

#### 2022.052 - CESSION DE DEUX TONDEUSES À GAZON DU SERVICE ESPACES VERTS

**Mme ABERKANE-JOUDANI** présente la délibération.

La commune souhaite sortir de l'inventaire deux tondeuses immatriculées qui présentent une certaine vétusté du fait de leur ancienneté :

- ISEKI SFH240 immatriculée BP881DF, année 2011
- GIANNI FERRARI, turbo 6 immatriculée 445ERY77, année 2008

Ces deux tondeuses autoportées nécessitent de plus en plus de réparations onéreuses et ne sont plus utilisées par les agents. Des propositions de reprise de ces matériels ont été effectuées par plusieurs entreprises. Le tableau ci-dessous résume les montants proposés par celles-ci.


	Entreprise BOUCHARD	Entreprise AUGÉOT	Entreprise DUPORT
ISEKI	7 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
GIANNI	1 000,00 €	800,00 €	500,00 €
<b>TOTAUX</b>	<b>8 000,00 €</b>	<b>6 800,00 €</b>	<b>6 500,00 €</b>

La proposition de la société BOUCHARD ENVIROMAT paraît la plus intéressante.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'**AUTORISER** la cession des deux tondeuses à gazon référencées ci-dessus au vu de leur vétusté, à l'entreprise BOUCHARD ENVIROMAT pour la somme de 8 000 €.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, **CONSIDÉRANT** que les réparations à effectuer sur les deux tondeuses deviennent trop onéreuses du fait de leur ancienneté :

- ISEKI SFH240 immatriculée BP881DF, année 2011 ;
- GIANNI, turbo 6 immatriculée 445ERY77, année 2008 ;

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022</i>			

**CONSIDÉRANT** que la société BOUCHARD ENVIROMAT, ZI 18 rue des Champarts, 77820 Le Châtelet-en-Brie, s'est portée acquéreur des deux tondeuses pour la somme totale de 8 000,00 euros, soit :

- ISEKI SFH240 = 7 000,00 euros ;
- GIANNI FERRARI, Turbo 6 = 1 000,00 euros.

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à accepter le montant total de la cession et à signer les documents liés à ces ventes.

**ARTICLE 2 : SORT** de l'inventaire les tondeuses ISEKI SFH240 immatriculée BP881DF et GIANNI, turbo 6 immatriculée 445ERY77. **ARTICLE 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**ARTICLE 4 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :**

**POUR :** 33

**CONTRE :** 0

**ABSTENTION :** 0

#### **2022.053 - MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU SDESM PAR ADHÉSION DES COMMUNES DE NANTEUIL-LÈS-MEAUX ET TRILBARDOU**

**M. GARD** présente la délibération.

Officiellement créé en 2014, le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) est la nouvelle forme de l'autorité organisatrice du service public, qui incombe aux communes depuis 1906. Au niveau du département, le SDESM représente aujourd'hui 449 communes sur un territoire de plus de 730 000 habitants.

Les activités du SDESM s'articulent autour de 5 grandes missions :


- L'éclairage public
- L'électrification et le contrôle des concessionnaires
- L'achat d'énergie
- Le système d'information géographique
- Le soutien à la transition énergétique et la mobilité électrique

Le syndicat mène ses activités, sous l'autorité des élus membres et ses partenaires en apportant son expertise et son concours financier aux projets locaux. Le 16 mars 2022, le Comité syndical du SDESM, par délibération, a approuvé l'adhésion de la commune de NANTEUIL LES MEAUX et le 6 avril 2022 celle de TRILBARDOU.

Le Conseil Municipal de Vaux-le-Pénil, membre du SDESM, doit se prononcer sur l'adhésion de ces deux communes au Syndicat et la modification du périmètre qui en découle.

Il est demandé au Conseil Municipal d'**APPROUVER** l'adhésion des communes de NANTEUIL LES MEAUX et TRILBARDOU au SDESM et d'**AUTORISER** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter-préfectoral, l'adhésion précitée.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-31 et L. 5211-18 relatifs aux modifications statutaires, **VU** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n° 5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat départemental des Énergies de Seine-et-Marne, **VU** la délibération n° 2022-08 du Comité syndical du 16 mars 2022 du Syndicat départemental des Énergies de Seine-et-Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Nanteuil-lès-Meaux, **VU** la délibération n° 2022-27 du Comité syndical du 6 avril 2022 du Syndicat départemental des Énergies de Seine-et-Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Trilbardou, **CONSIDÉRANT** que les collectivités membres du SDESM (Syndicat départemental des Énergies de Seine-et-Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Nanteuil-lès-Meaux et Trilbardou,

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022			

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'adhésion des communes de Nanteuil-lès-Meaux et Trilbardou au SDESM (Syndicat départemental des Énergies de Seine-et-Marne). **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée par arrêté interpréfectoral l'adhésion précitée. **ARTICLE 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 4 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :**

**POUR :** 33

**CONTRE :** 0

**ABSTENTION :** 0

**2022.054 - PROJET DE CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR UNE OPÉRATION D'EMBELLEMENT DU POSTE DE TRANSFORMATION AU 2 RUE DU PETIT NOYER**

**M. GARD** présente la délibération.

La Commune souhaite procéder à l'embellissement du poste de transformation situé au 2 rue du petit Noyer. Pour cette opération, il convient de signer une convention avec le SDESM afin de désigner la Commune comme maître d'ouvrage.

Cette convention permet également d'obtenir une participation du SDESM à hauteur de 70% des dépenses mandatées, dans la limite de 2 000 €. Il est à savoir que le SDESM ne finance qu'un seul poste de transformation par an et par membre.

Il est demandé au Conseil municipal d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SDESM pour l'embellissement du poste de transformation au 2 rue du petit Noyer.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, **VU** l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique permettant la désignation d'un ou de plusieurs maîtres d'ouvrage publics pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération dans le cadre de la convention, **VU** la désignation de la commune comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération par le SDESM pour l'opération d'une fresque trompe-l'œil sur un poste de transformation situé au 2 rue du Petit Noyer et dénommé poste SAMARDS, **CONSIDÉRANT** que le Syndicat départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) est propriétaire des postes participant à la distribution publique d'électricité, **CONSIDÉRANT** que toute intervention sur les postes de transformation électrique doit faire l'objet d'une concertation entre la commune et le SDESM, **CONSIDÉRANT** que la commune souhaite réaliser une fresque en trompe-l'œil dans le cadre d'embellissement d'un poste de transformation,

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**


**ARTICLE 1 : APPROUVE** le programme et les modalités financières. **ARTICLE 2 : ACCEPTE** les termes de la convention déterminant les missions de chacune des parties. **ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour l'année 2022. **ARTICLE 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 5 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :**

**POUR :** 33

**CONTRE :** 0

**ABSTENTION :** 0

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022</i>			

[2022.055 - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AU SDESM POUR LES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT RUE DU MOUSTIER \(TRANCHE B - DE LA RUE BOUTON GAILLARD À L'ANGLE DE TRAVAUX DU GÉNÉRAL DE GAULLE\)](#)

**M. GARD** présente la délibération.

La convention cadre du Contrat d'Aménagement Régional signée le 24 janvier 2020 prévoit, dans son programme d'investissement, **la requalification de voirie secteur Nord/Ouest**, comprenant le Rue du Moustier, l'Avenue du Général De Gaulle et le trottoir de la Libération. Très fréquentées, car point d'accès à Vaux-le-Pénil depuis Melun via la Cote Sainte-Gemme ou l'avenue Général de Gaulle, les rues de la Libération et du Moustier desservent notamment le lycée Simone Signoret où étudient quelque 1 250 élèves : ces derniers les empruntent plusieurs fois par jour, lorsqu'ils arrivent au lycée et lorsqu'ils le quittent pour rejoindre les arrêts de bus correspondant à leurs trajets. La rue du Moustier leur permet également, le midi, de rejoindre le centre commercial du même nom où certains se restaurent.

L'étroitesse des trottoirs et de la chaussée rend la cohabitation avec les véhicules (automobiles et bus) dangereuse, et même si aucun accident grave n'a été fort heureusement à déplorer ces dernières années, le risque est bien réel. Ceci ne correspond pas aux actions de prévention engagées par la Commune afin de sensibiliser le jeune public aux dangers de la route. L'aménagement rue du Moustier offrira un accès sécuritaire, pratique et agréable aux piétons, aux personnes à mobilité réduite. L'opération consiste à

- Enfouir les réseaux basse tension et communications téléphoniques,
- Rénover l'éclairage public qui est énergivore,
- Réaliser un axe routier de 3m en sens unique permettant la création d'une circulation piétonne en moyenne de 2,80m de Bouton Gaillard à l'angle de l'avenue du Général de Gaulle,
- Réaliser un axe routier de 5m et circulation piéton de 2m sur la partie angle Bouton Gaillard à la place du 14 juillet où se situe le lycée,
- Créer un parking de 8 places en Evergreen ou similaire.

La mise en place de plateformes surélevées avenue du Général de Gaulle facilitera la traverse des piétons pour l'accès à l'arrêt de bus et permettra de réduire la vitesse de circulation véhiculaire. La réhabilitation du trottoir rue de la Libération permettra un cheminement plus adapté et confortable aux lycéens, et aux personnes à mobilité réduite. Les travaux vont se décliner en 2 phases :

- **Phase A** : Enfouissement et travaux de voirie de la rue du Moustier de la Place du 14 juillet à la rue Bouton Gaillard puis la réfection totale de la voirie en 2022.
- **Phase B** : Enfouissement et travaux de voirie de la rue du Moustier, de la rue Bouton Gaillard à l'avenue du Général De Gaulle puis la réfection totale de la voirie, ainsi que la réhabilitation du cheminement piéton de la rue de la Libération et le passage surélevé avenue du Général De Gaulle en 2023


Le SDESM étant propriétaire du Réseau basse et haute tension sur le territoire syndical, il en assure ainsi la maîtrise d'ouvrage dans le cas de travaux d'enfouissement, via une contribution déterminée dans la présente convention.

Disposant de moyens et compétences pour procéder à l'enfouissement coordonné du réseau d'éclairage public et des équipements de communications électroniques, il convient de transférer au SDESM la maîtrise d'ouvrage.

Il est donc proposé au Conseil Municipal **D'AUTORISER** Monsieur le Maire de signer la Convention de transfert de la Maîtrise d'Ouvrage pour la tranche B au SDESM ainsi que tous les documents y afférents.

**M. GAVARD** relève qu'il n'est pas précisé qu'il sera toujours permis de faire passer les vélos à contresens dans la partie de la rue du Moustier qui va de la rue Bouton Gaillard à la rue du Général de Gaulle.

Deuxièmement, les propriétaires habitant rue du Moustier disposeront d'un parking pour garer leurs véhicules, mais M. GAVARD demande si le propriétaire résidant à l'angle de la rue des Fauvettes et de la rue du Moustier a été consulté, puisque son jardin donnera directement sur ce parking.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022</i>			

Troisièmement, dans le document, il est indiqué qu'à la fin de la première tranche, le nombre de candélabres ne sera pas suffisant pour assurer l'éclairage public des voies de circulation et qu'un avenant interviendra à la fin de la deuxième tranche. M. GAVARD regrette que le point n'ait pas été mieux évalué en amont.

Quatrièmement, la question se pose de savoir si, dans le cas où la société Orange interviendrait après les travaux, cela représenterait un coût supplémentaire pour passer la fibre optique.

**M. LE MAIRE** répond que, s'il s'agit d'une voie à 30, automatiquement, les vélos peuvent circuler dans les deux sens.

Le parking se situera à proximité du transformateur, ce qui permettra de gagner quatre ou cinq places, sachant que d'autres places seront libérées dans la partie terminale de la rue du Moustier. Le parking, qui sera contigu à un jardin, n'est pas assez grand pour générer des nuisances.

Sur les candélabres, le projet a été équilibré entre les deux phases et contrôlé sur place.

**M. LE MAIRE** précise qu'il est prévu de rencontrer prochainement les riverains, afin de communiquer sur la requalification de la voie.

**M. GARD** ajoute que le SDESM a obtenu l'autorisation d'Orange de réaliser lui-même les travaux de câblage du réseau France Télécom, qui ont donc été chiffrés avec un montant maximum. Concernant la fibre optique, les délais de déploiement devraient être respectés.

*VU le Code général des collectivités territoriales, VU l'arrêté interpréfectoral n° 2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM, **CONSIDÉRANT** que la commune de Vaux-le-Pénil est adhérente au Syndicat départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM), **CONSIDÉRANT** l'avant-projet sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'enfouissement des réseaux rue du Moustier (tranche B), le montant des travaux est estimé d'après l'avant-projet sommaire à 57 982,00 euros HT pour la basse tension, à 11 246,67 euros HT pour l'éclairage public et à 52 922,50 euros HT pour les communications électroniques, soit un montant total HT de 122 151,17 euros.*

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières. **ARTICLE 2 : TRANSFÈRE** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés. **ARTICLE 3 : DEMANDE** au SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques de la rue du Moustier. **ARTICLE 4 : DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux. **ARTICLE 5 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution. **ARTICLE 6 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 7 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :**


**POUR :** 33

**CONTRE :** 0

**ABSTENTION :** 0

**2022.056 - APPROBATION DE LA MODIFICATION NUMÉRO 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME, APRÈS ENQUÊTE PUBLIQUE**

**M. MASSOT** présente la délibération.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022</i>			

Mme BEAULNES-SERENI a pu échanger avec les membres de son groupe avec le commissaire-enquêteur. Ces échanges ont été fructueux et pertinents.


Même si la procédure de modification n'impose pas de concertation, il aurait été souhaitable que l'objectif affiché d'un projet partagé soit décliné par l'organisation de réunions publiques. Il n'est en effet pas possible de se contenter des résultats de la dernière consultation en date de 2018, qui ne prenait pas en compte les impératifs environnementaux depuis devenus incontournables ni la modification du mode de vie des habitants avec l'implantation des logements collectifs, des terrains rouges et du chemin vert. Malheureusement, les livraisons des projets entre 2018 et 2021 sont, du point de vue de la majorité, modérées et n'ont pas pu entraîner d'évolution significative des données. Mme BEAULNES-SERENI se demande si Monsieur le Maire, qui n'a pas jugé nécessaire de nommer un adjoint à l'urbanisme, vit réellement dans la commune avec des yeux et des oreilles ouvertes aux expressions de ses administrés.

Mme BEAULNES-SERENI remarque également que, dans les avis donnés par la Préfecture sur le texte initial, certaines remarques que son groupe avait formulées et transmises au commissaire-enquêteur ont été corroborées, telles que la référence à des données démographiques datant de 2015, 2017 et 2018, risquant de conduire à des interprétations erronées, ou l'absence de référence au Plan local de l'Habitat 2022-2027.

Mme BEAULNES-SERENI remercie la Commission d'avoir intégré une des propositions formulées par son groupe concernant la restriction de la possibilité de ne pas décompter les sous-sols surélevés de moins de 1 mètre au-dessus du terrain naturel en tant que niveau habitable.

Parmi les contributions des Pénivauxois prises en compte par le commissaire-enquêteur et commentées par lui, il est regrettable que certaines propositions fort intéressantes, même si elles auraient dû être retravaillées pour être conformes à la réglementation, n'aient pas été retenues. Parmi les contributions non prises en compte, il est à noter la notion d'aspect architectural, qui aurait pu permettre de travailler sur l'émergence d'une identité communale architecturale et éviter la multiplication d'édifices s'intégrant mal dans l'environnement local et historique, la proposition de déposer en Mairie ou d'annexer au PLU un nuancier local des couleurs autorisées pour les bâtiments, l'augmentation des limites séparatives permettant de décourager les morcellements de parcelles, les mesures de limitation de l'imperméabilisation des sols en maîtrisant leur artificialisation ou encore l'absence de prise en compte des besoins en matière de circulation et de desserte concernant le projet Kaufman & Broad de centre-ville.

Enfin et surtout, la réponse de la Commission à l'un des avis du commissaire-enquêteur reflète clairement le désintérêt de la majorité pour les questions urbanistiques et leurs enjeux pour la commune. Cette attitude inquiète, car elle constitue un déni des préoccupations de plus en plus affirmées des habitants de la commune. Malheureusement, la Commission ne souhaite pas suivre les demandes d'harmonisation, plusieurs fois formulées dans les contributions des Pénivauxois ni les recommandations du PADD (Plan d'Aménagement et de Développement durable) pour préserver le caractère villageois du centre-ville. Étant donné que dans les réponses de la Commission figure l'engagement d'étudier cette thématique spécifique dans le cadre de la révision globale du PLU, le groupe de Mme BEAULNES-SERENI sera particulièrement vigilant à son traitement. Dans le même état d'esprit, il suivra avec attention toutes les questions soulevées par l'enquête publique et dont la majorité a repoussé l'examen lors de la prochaine révision du PLU.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022</i>			

Compte tenu des enjeux qu'emportera la procédure de révision du PLU, le groupe de Mme BEAULNES-SERENI demande la mise en place dès à présent d'une commission spécifique de préparation de la révision du PLU intégrant des représentants de tous les groupes d'expression du Conseil municipal.

**M. LE MAIRE** note que, pour une commune qui s'intéresse peu à l'urbanisme, elle termine une modification numéro 4 du PLU qui a commencé dès le début du mandat et qui a été menée en moins de deux ans. Une révision va commencer, puisqu'une modification porte sur un nombre limité de caractères et que beaucoup des reproches formulés par Mme BEAULNES-SERENI concernent plutôt une révision.

Par ailleurs, M. LE MAIRE a été en tant que conseiller municipal chargé pendant 6 ans du Plan local d'Urbanisme. Il peut donc attester qu'il n'est pas nécessaire d'être adjoint au Maire pour mener à bien des missions importantes. Au contraire, la vigilance qui vise à dédensifier de manière harmonieuse le tissu urbain trouvera une résonance plus importante dans la révision.

**M. MASSOT** relève que la limitation relative aux sous-sols figure d'ores et déjà dans le PLU, que l'augmentation des limites séparatives a été incluse dans la modification et que la limitation de l'imperméabilisation des sols est effectuée sur les espaces verts. M. MASSOT n'estime pas ne pas avoir pris en compte les remarques formulées par les habitants. La démarche d'harmonisation était justement celle recherchée dans la modification. Ensuite, malheureusement, s'agissant d'une modification et non d'une révision, il n'était pas possible d'aller plus loin.

Comme annoncé précédemment, une commission municipale sera constituée. M. MASSOT invite chacun à envoyer sa candidature. Le nombre de représentants par groupe n'a pas encore été déterminé, mais il sera probablement identique à celui du comité consultatif des finances. À l'issue de la présente séance, un mail sera envoyé pour que, lors du Conseil municipal du 23 juin, cette commission municipale soit actée avec ses différents membres.

**M. LE MAIRE** ajoute que cette commission sera particulièrement active dans la phase de concertation de la révision et se réunira à plusieurs reprises.

**M. GUÉRIN** se félicite de la possibilité donnée ce jour de débattre du PLU, puisque la liste qu'il conduisait pour les élections municipales avait été la seule à proposer une révision ambitieuse du PLU en tentant de la lier aux questions écologiques. Il se félicite également que de nombreux Pénivauxois se soient emparés de l'enquête.


M. GUÉRIN relève un constat qui peut être partagé par tous, à savoir une inquiétude quant à un changement de nature de ce qu'est Vaux-le-Pénil de caractère bourg briard avec une mixité sociale extrêmement forte, des petites constructions disséminées dans la ville et non concentrées.

M. GUÉRIN regrette que ne soit pas davantage mise en avant l'inquiétude relative à l'artificialisation d'une ville construite à fleur d'eau. Cette question doit être prise à bras-le-corps.

M. GUÉRIN espère que la révision permettra d'affiner ces questions. Il se réjouit de la mise en place d'une commission, qu'il appelle de ses vœux.

**M. LE MAIRE** confirme que les perspectives relatives au développement durable seront intégrées à la révision.

**Mme FOURNIER** rappelle que la commune est passée de 18 à près de 22 % de logements sociaux. Les Pénivauxois doivent entendre que la commune a besoin d'accueillir de la mixité sociale.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022</i>			

**M. LE MAIRE** remercie les élus, les services, ainsi que les Pénivauvois qui ont largement participé.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, **VU** l'article L. 2121-29, 1<sup>er</sup> alinéa, du Code général des collectivités territoriales, **VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et L. 153-37, L. 153-40, L. 153-41 à L. 151-44, **VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), **VU** la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, dite urbanisme et habitat (UH), **VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement, **VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, dite de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, **VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, **VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, **VU** la loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, **VU** l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du Livre Ier du Code de l'urbanisme, **VU** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan local d'urbanisme, **VU** le Schéma directeur de la Région d'Île-de-France (S.D.R.I.F.), approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, **VU** la délibération n° 14.002 du 30 janvier 2014, approuvant le Plan local d'Urbanisme, **VU** la délibération n° 2015.153 du 29 octobre 2015, approuvant la modification numéro 1 du Plan local d'Urbanisme, **VU** la délibération n° 2016.141 du 27 octobre 2016, approuvant la modification numéro 2 du Plan local d'Urbanisme, **VU** la délibération n° 2018.125 du 20 septembre 2018, approuvant la révision allégée numéro 1 du Plan local d'Urbanisme, **VU** la délibération n° 2019.018 du 21 février 2019, approuvant la modification numéro 3 du Plan local d'Urbanisme, **VU** l'arrêté municipal n° 21.i.197 du 19 octobre 2021, prescrivant la modification n°4 du Plan local d'Urbanisme, **VU** l'arrêté municipal n° 21.i.230 du 8 décembre 2021, prescrivant l'enquête publique relative à la modification n° 4 du Plan local d'Urbanisme, désignant le commissaire enquêteur et fixant les dates de l'enquête publique, **VU** le bon déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du 4 janvier 2022 au 4 février 2022 inclus, **VU** la note de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique, transmise à Monsieur le Maire en date du 3 mars 2022, **VU** les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 mars 2022, **CONSIDÉRANT** que Monsieur le Maire a répondu dans un courrier aux observations de la note de synthèse en date du 18 mars 2022, puis que le commissaire enquêteur a établi son rapport dans lequel il reprend les réponses faites par la commune, **CONSIDÉRANT** que les observations formulées par les personnes publiques associées et les résultats de l'enquête publique justifient quelques modifications au projet du Plan local d'Urbanisme (voir annexe « Note de synthèse »)

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la modification n° 4 du Plan local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 123-21 du Code de l'urbanisme :

- D'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- D'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121 du Code général des collectivités territoriales de sorte que la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception par Monsieur le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan local d'Urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité. **ARTICLE 4 : DIT** que, conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme, le Plan local d'Urbanisme approuvé sera mis en ligne sur le site Internet de la commune et sera tenu à la disposition du public en Mairie de Vaux-le-Pénil :


Mairie de Vaux-le-Pénil  
8 rue des Carouges  
77000 Vaux-le-Pénil

Du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures.

**ARTICLE 5 : PRÉCISE** que le dossier approuvé sera envoyé pour information à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France ;



	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022</i>			

- *Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France ;*
- *Monsieur le Directeur de la Direction régionale des Affaires culturelles ;*
- *Monsieur le Président du Conseil régional d'Île-de-France ;*
- *Monsieur le Président du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) ;*
- *Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;*
- *Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;*
- *Monsieur le Président du SMEP ;*
- *Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Melun-Val-de-Seine ;*
- *Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes ;*
- *Aux Présidents d'associations agréées qui en feront la demande.*

**ARTICLE 6 : INDIQUE** que la présente délibération produira ses effets juridiques après l'accomplissement de la dernière de ces mesures de publicité et dans un délai d'un mois suivant réception par Monsieur le Préfet si ce dernier n'a notifié aucune modification à apporter au dossier. **ARTICLE 7 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 8 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :**

**POUR :** 33

**CONTRE :** 0

**ABSTENTION :** 0

#### 2022.057 - RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL) - ANNÉE 2022

**Mme FOURNIER** présente la délibération.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 a donné pleine compétence au Département en matière de Fonds de Solidarité Logement (FSL) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales). Le Fond de Solidarité Logement intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement (dépôt de garantie, premier loyer, frais d'installation, garantie aux impayés de loyers et dettes de loyers), tant dans le parc privé que public. Il intervient également pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides et d'énergie, que l'occupant soit locataire ou propriétaire.

Ce dispositif soutient par ailleurs financièrement les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction de ménages en insertion.

Pour y adhérer, la participation des communes est fixée à **0,30 €** par habitant pour toute la commune.


Le nombre d'habitants au recensement de l'année 2022 sur le territoire de Vaux-le-Pénil étant de **11 260 habitants**, la cotisation annuelle s'élève à **3 378 €**.

Il est demandé au Conseil Municipal d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention renouvelant l'adhésion au Fonds de Solidarité Logement (F.S.L) pour l'année 2022.

**Mme VALENTE** demande si le recensement 2022 est terminé. D'autre part, elle souhaiterait qu'un retour soit réalisé lors du Conseil municipal du mois de juin sur l'évolution de la population de Vaux-le-Pénil.

**M. LE MAIRE** répond que le recensement est terminé et qu'une communication sur le sujet pourra être réalisée dans *Reflets*.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, **VU** la délibération N° 2 021 085 en date du 24 juin 2021 par laquelle le Conseil municipal a renouvelé l'adhésion au Fonds de Solidarité Logement (FSL), **VU** le projet de convention avec le Département pour

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022			

*l'adhésion au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2022, **CONSIDÉRANT** la politique du Département de Seine-et-Marne dans le cadre du financement et de la gestion du Fonds de Solidarité Logement (FSL) afin de permettre aux familles relevant du Plan départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes défavorisées (PDALHPD) d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'accompagnement social lié au logement (ASSLL), **CONSIDÉRANT** que la participation des communes est fixée à 0,30 euro par habitant, que la commune de Vaux-le-Pénil au recensement du 1<sup>er</sup> janvier 2022 compte 11 260 habitants, **CONSIDÉRANT** la nécessité de renouveler la convention signée avec le Conseil départemental de Seine-et-Marne pour l'année 2022.*

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le renouvellement de l'adhésion au Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour l'année 2022. **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion. **ARTICLE 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 4 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :**

**POUR : 33**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**2022.058 - AUTORISATION D'ADHÉSION ET DE COTISATION À L'ASSOCIATION CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES SUD-EST FRANCILIEN (CIDFF)**

**Mme FOURNIER** présente la délibération.

L'association CIDFF SUD-EST FRANCILIEN a pour objectif de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes

- Sur l'ensemble des territoires du département
- Par tous les moyens appropriés
- Avec un regard tout particulier sur l'accès à leurs droits et l'accompagnement des femmes et des jeunes filles vers plus d'autonomie

Le CIDFF Sud-Est Francilien est membre d'un réseau national :

- Agrément de l'Etat pour une mission d'intérêt général
- Adhésion la Fédération Nationale des CIDFF

L'association organise des permanences d'information juridique 2 vendredis par mois dans les locaux du service social avec pour objectif d'offrir à tout citoyen la possibilité d'avoir un accès facile et gratuit à ses droits, une explication des démarches à entreprendre et leurs conséquences, en fonction de sa situation globale.

Pour soutenir cette action, la ville verse depuis 2009 une subvention de fonctionnement à l'association, 2 000€ en 2021.

A ce jour, la municipalité participe aux assemblées générales mais n'étant pas membre de l'association, ne peut pas participer aux votes.


Le montant de l'adhésion annuelle pour une collectivité est de 35.00 €.

Il est demandé au Conseil Municipal **D'AUTORISER** l'adhésion et le règlement de la cotisation au CIDFF Sud-Est Francilien pour 2022.

**M. GUÉRIN** se félicite que la commune adhère à cette structure. Il profite simplement de la délibération pour rappeler que lorsque des nouvelles rues sont dénommées, il convient de leur attribuer des noms de femmes.

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29, **CONSIDÉRANT** que l'association CIDFF Sud-Est francilien représente un intérêt public de par son objet principal, **CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la commune d'avoir un droit de vote aux assemblées générales de l'association,

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022			

**ARTICLE 1 : AUTORISE** l'adhésion à l'association CIDFF Sud-Est francilien et autorise le versement de la cotisation d'un montant de 35 euros pour l'année 2022. **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision. **ARTICLE 3 : INSCRIT** les crédits nécessaires correspondants à la cotisation annuelle de la commune au chapitre 011 article 6281. **ARTICLE 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 5 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :**

**POUR :** 33

**CONTRE :** 0

**ABSTENTION :** 0

### 2022.059 - ACTUALISATION DES TARIFS DES SPECTACLES VIVANTS SAISON CULTURELLE 2022/2023

Mme ERADES présente la délibération.

➤ Pas de hausse des tarifs, ils resteront identiques à ceux déjà appliqués pour l'année 2021/2022.

**Plein tarif :**

Selon les spectacles, proposition d'un plein tarif à 24 €, 18 € et 15 €.

**Tarif réduit :**

Selon les spectacles, proposition d'un tarif réduit à 20 €, 15 € et 12 € destiné, sur présentation d'un justificatif, aux moins de 25 ans, aux personnes âgées de plus de 65 ans, aux demandeurs d'emploi, aux bénéficiaires des minima sociaux, aux personnes en situation de handicap titulaires de la carte délivrée par une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), aux familles nombreuses et aux groupes à partir de 10 personnes.

**Tarif abonné :**

Selon les spectacles, proposition d'un tarif abonné à 12 € et 10 €.

**Tarif unique :**

Selon les spectacles, proposition d'un tarif unique à 5 €.

**Tarif jeune ECL (écoliers, collégiens et lycéens) :**

Un tarif ECL à 8 € destiné, sur présentation d'un justificatif, aux écoliers, collégiens ou lycéens.

**Tarif scolaire :**

Un tarif à 4 € destiné aux groupes scolaires.

Il est demandé au Conseil Municipal d'**ADOPTER** les tarifs des spectacles vivants pour la saison culturelle 2022/2023.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, **CONSIDÉRANT** qu'il convient de réactualiser la grille des tarifs pour la prochaine saison culturelle,


**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : ADOPTE** les tarifs pour la saison culturelle 2022/2023 suivants selon les spectacles :

Plein tarif - 24 euros, 18 euros et 15 euros / Tarif réduit\* - 20 euros, 15 euros, 12 euros / Tarif abonné - 12 euros, 10 euros / Tarif unique - 5 euros / Tarif jeunes écoliers, collégiens et lycéens - 8 euros / Tarif scolaire - 4 euros.

\* Tarifs réduits destinés, sur présentation d'un justificatif, aux moins de 25 ans, aux personnes âgées de plus de 65 ans, aux demandeurs d'emploi, aux bénéficiaires des minima sociaux, aux personnes en situation de handicap titulaires de la carte délivrée par une Maison départementale des Personnes handicapées (MDPH), aux familles nombreuses et aux groupes à partir de 10 personnes.

**ARTICLE 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 3 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022</i>			

**Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :**

**POUR : 33**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**2022.063 - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE - MISE À JOUR DES TARIFS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023**

Mme ERADES présente la délibération.

La proposition tarifaire se fonde sur :

- Le maintien des tarifs tels que pratiqués en 2021/2022 pour les usagers issus des communes de la CAMVS,
- Le maintien de tarifs incitatifs pour les disciplines musicales rares, garantes de la diversité et de la qualité de l'enseignement dans les Ecoles de Musique et de Danse,
- Le maintien d'une tarification différenciée pour les communes extérieures à la CAMVS,
- Une évolution des tarifs des pratiques collectives pour les communes extérieures à la CAMVS,
- Les créations d'un « parcours personnalisé » et d'une section « Théâtre ».

Evolution des tarifs :

Après concertation des Maires des 3 communes de Vaux-le-Pénil, Melun et Le Mée-sur-Seine, les tarifs, tels qu'ils étaient pratiqués en 2021/2022, seront reconduits sur 2022/2023 quel que soit l'origine géographique des élèves, sauf pour la discipline collective pour les adultes issus de communes extérieures à la CAMVS. La modification est la suivante : afin d'inciter des élèves extérieurs d'un niveau confirmé à rejoindre les 2 grands orchestres pédagogiques des 3 conservatoires, l'orchestre d'harmonie et l'orchestre symphonique, les adultes extérieurs à la CAMVS se verront appliquer le même tarif que pour les enfants et étudiants extérieurs à la CAMVS, soit 374, € au lieu de 524 €.

Les ajouts sont les suivants :


- Le parcours personnalisé est une proposition d'inscription s'adressant aux enfants débutants, à partir de la classe de 6ème et pour une année scolaire uniquement : le tarif est aligné sur le forfait complet comprenant 3 disciplines, soit 345 € ;
- Une section « Théâtre » est ajoutée à la demande du conservatoire de Melun, avec une proposition de cours à destination des enfants et étudiants jusqu'à 25 ans, et des adultes, quel que soit leur origine géographique. Les tarifs proposés sont alignés sur les mêmes montants que les forfaits de base en musique et en danse, à savoir :
  - **Pour les habitants d'une commune de la CAMVS :**
    - 345 € pour les enfants et étudiants jusqu'à 25 ans
    - 473 € pour les adultes
  - **Pour les habitants d'une commune extérieure à la CAMVS :**
    - 931 € pour les enfants et étudiants jusqu'à 25 ans
    - 1859 € pour les adultes

Disciplines musicales rares :

L'effort de promotion des disciplines moins représentées est poursuivi dans le souci de favoriser la pluralité de l'offre et l'équilibre des pratiques, ce qui est vital pour le développement des pratiques d'ensemble et d'orchestre. Le tarif incitatif proposant une réduction de 20 % par rapport aux autres instruments est donc maintenu. Les disciplines concernées sont les suivantes :

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accordéon</li> <li>• Basson</li> <li>• Clavecin</li> <li>• Cor d'harmonie</li> <li>• Hautbois</li> <li>• Tuba</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Alto</li> <li>• Chant baroque</li> <li>• Contrebasse</li> <li>• Guitare baroque</li> <li>• Orgue</li> <li>• Viole de gambe</li> </ul> |
|---|--|

Il paraît cependant souhaitable d'évaluer chaque année si certaines disciplines nécessitent une politique de soutien tarifaire particulière, à l'instar de celle qui est pratiquée pour les disciplines rares.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022</i>			

#### **Dégressivité des tarifs :**

La politique de réduction forfaitaire est la suivante :

- Un abattement « famille » qui se base sur le nombre d'inscriptions par famille, enfants et adultes confondus, et portant sur la somme totale de l'inscription (– 10% pour 2 inscrits et – 15% pour 3 inscrits et plus),
- L'abattement « instrument rare » sus-nommé de 20%,
- Un abattement de 25% pour les élèves participant aux orchestres symphonique et d'harmonie des 3 conservatoires, et à l'orchestre CAMVS,
- Un abattement fixe de 30€ pour les élèves inscrits à la fois dans une discipline musicale et dans une discipline chorégraphique.

Le principe d'application de ces avantages est le suivant :

- Soit cumul des abattements « famille » ET « instrument rare »
- Soit abattement « orchestre »

L'ensemble des dégressivités s'applique à tous les élèves, quel que soit leur origine géographique.

#### **Locations d'instruments :**

Le Conservatoire met à disposition des familles qui le souhaitent un parc instrumental pour les élèves débutants. Le tarif de location est maintenu à 36€ par trimestre. Pour la période estivale, le montant de la location initiale est ramené à 24€, ce qui correspond au prorata de la durée effective de location (juillet et août). Il est demandé au Conseil Municipal d'**ADOPTER** les tarifs du conservatoire de musique pour la rentrée 2022/2023.

*VU le Code général des collectivités territoriales, VU la convention signée avec les villes de Melun et Le Mée-Sur-Seine, CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les tarifs,*

#### **Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 :** ADOPTE les nouveaux tarifs de l'école de musique de Vaux-le-Pénil tels qu'annexés. **ARTICLE 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 3 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :**

**POUR :** 33

**CONTRE :** 0

**ABSTENTION :** 0

#### **2022.061 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE**

**Mme ERADES** présente la délibération.


L'inscription au conservatoire de musique pour une pratique instrumentale s'appuie sur un cursus comprenant 3 disciplines complémentaires et obligatoires : la pratique instrumentale, la culture musicale et la pratique collective. En plus de ce cursus « traditionnel », il est proposé d'ajouter une nouvelle formule d'inscription, le « parcours personnalisé », dont le principe est le suivant :

« Ce dernier s'adresse uniquement à des élèves mineurs débutants à partir de la classe de 6<sup>ème</sup> : le cours est d'une durée de 30 minutes par semaine et intègre la formation musicale et la pratique instrumentale.

Les élèves sont intégrés pour une année scolaire seulement dans cette proposition pédagogique : à l'issue de cette année, s'ils souhaitent poursuivre ils devront alors intégrer le cursus traditionnel. »

Les modifications portent sur les articles suivants :

- Article 3 « La scolarité » : ajout en tant que point 3.3 de cette nouvelle proposition pédagogique telle que spécifiée ci-dessus.
- Article 4 : ajout à la fin du point 4.1 de la périodicité pour les règlements (mensuelle ou trimestrielle)

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022</i>			

Il est demandé au Conseil Municipal d'en délibérer.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, **CONSIDÉRANT** la création d'une nouvelle proposition pédagogique, **CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser le règlement intérieur,

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le nouveau règlement intérieur de l'école de musique de Vaux-le-Pénil tel que défini ci-après.

L'inscription au conservatoire de musique pour une pratique instrumentale s'appuie sur un cursus comprenant 3 disciplines complémentaires et obligatoires : la pratique instrumentale, la culture musicale et la pratique collective. En plus de ce cursus « traditionnel », il est proposé d'ajouter une nouvelle formule d'inscription, le « parcours personnalisé », dont le principe est le suivant :

« Ce dernier s'adresse uniquement à des élèves mineurs débutants à partir de la classe de 6<sup>e</sup> : le cours est d'une durée de 30 minutes par semaine et intègre la formation musicale et la pratique instrumentale. Les élèves sont intégrés pour une année scolaire seulement dans cette proposition pédagogique : à l'issue de cette année, s'ils souhaitent poursuivre ils devront alors intégrer le cursus traditionnel. » Les modifications portent sur les articles suivants :

- Article 3 « La scolarité » : ajout en tant que point 3.3 de cette nouvelle proposition pédagogique telle que spécifiée ci-dessus.
- Article 4 : ajout à la fin du point 4.1 de la périodicité pour les règlements (mensuelle ou trimestrielle)

**ARTICLE 2** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 3** : Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :**

**POUR** : 33

**CONTRE** : 0

**ABSTENTION** : 0


**2022.062 - NOMINATION DU PETIT THÉÂTRE DE LA FERME DES JEUX EN « LE PETIT THÉÂTRE GINETTE KOLINKA »**

**M. LE MAIRE** présente la délibération.

Lors du conseil municipal du 17 février 2022, il a été annoncé et validé par l'ensemble du Conseil Municipal la proposition de nommer citoyenne d'honneur de la Ville de Vaux-le-Pénil Madame Ginette KOLINKA. Depuis plus d'une dizaine d'années, elle honore la Ville de Vaux-le-Pénil de sa venue, à travers de nombreuses conférences et interventions auprès notamment des enfants du Conseil municipal des enfants (CME) et des jeunes (CMJ), des collégiens de la Mare des Champs, des jeunes du Lycée Simone Signoret... Madame Ginette KOLINKA nous a fait l'honneur d'accepter notre proposition. Devant un public toujours aussi nombreux, elle poursuit avec une énergie incroyable sa mission de témoignage et de devoir de mémoire. Une cérémonie officielle a eu lieu le samedi 30 avril 2022 durant laquelle Monsieur le maire a profité de sa présence pour renommer l'espace culturel Le Petit Théâtre de la Ferme des Jeux, par le **Petit Théâtre Ginette KOLINKA**. Il est demandé au Conseil municipal d'officialiser cette nomination en proposant à l'assemblée d'**ACCEPTER** la nomination du Petit théâtre de la ferme des Jeux en Petit Théâtre Ginette KOLINKA.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, **CONSIDÉRANT** que, depuis plus d'une dizaine d'années, la Ville de Vaux-le-Pénil est honorée de la venue de Madame Ginette KOLINKA et de sa détermination dans sa mission de témoignage et de devoir de mémoire auprès des différents publics et notamment les jeunes générations, **CONSIDÉRANT** que Madame Ginette KOLINKA a accepté notre proposition de Citoyenne d'honneur de la Ville de Vaux-le-Pénil,

**Après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL**

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022</i>			

**ARTICLE 1 : NOMME** le Petit Théâtre de la Ferme des Jeux en « Le Petit Théâtre Ginette Kolinka ». **ARTICLE 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. **ARTICLE 3 :** Le Maire et le Directeur général des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le vote a lieu à main levée et donne le résultat suivant :**

**POUR :** 33

**CONTRE :** 0

**ABSTENTION :** 0

### QUESTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

#### **Question posée par le groupe Vaux-le-Pénil, Notre Avenir, Ensemble :**

*« Suite à la saisine des associations de parents d'élèves du collège la Mare aux Champs qui attirent notre attention sur le fait que la Dotation horaire globale (DHG), soit le nombre d'heures d'enseignement alloué, place le collège de la Mare des Champs 129<sup>e</sup> collège sur les 129 de Seine-et-Marne, avec une prévision de 28,7 élèves par classe (la moyenne nationale étant à 25,6), notre groupe souhaite connaître le positionnement du Conseil municipal quant à l'éventualité de se saisir de la question à travers le vote d'une motion ? Il est inquiétant de constater que le nombre d'élèves ne cesse de croître alors que la DHG ne suit pas cette évolution. »*

**M. LE MAIRE** souligne que l'action de la commune en direction du collège est importante, avec l'intervention de deux animateurs sportifs. Par ailleurs, le collège est considéré comme un bon collège. Il semblerait que plus le collège soit bon et plus l'action de la commune est bonne et moins il est récompensé, voire puni en étant 129<sup>e</sup> sur 129. **M. LE MAIRE** propose donc de présenter une motion lors du prochain Conseil municipal de façon à protester contre cette mise à l'écart du collège.

**Mme FOURNIER** soutiendra cette motion. Le taux d'encadrement des élèves a des conséquences directes sur leur niveau.

**M. GUÉRIN** soutiendra également cette motion.

**Mme BEAULNES-SERENI** estime qu'il ne faut pas se tromper de débat. Le problème n'est pas d'être le 129<sup>e</sup> collège en matière de remplissage des classes, mais qu'il y ait plus de 25 élèves par classe. Son groupe soutiendra la motion, à condition qu'elle soit travaillée en Conférence des Présidents de groupe.


**Mme ABERKANE-JOUDANI** confirme que le débat est celui de la dotation horaire globale. En tant que parent, professeur et citoyenne qui place l'éducation comme un moyen de développement des êtres humains, elle soutiendra avec force les actions des parents d'élèves et évidemment la motion.

**Mme ROUCHON** confirme que son groupe s'associera évidemment à la motion.

#### **Première question posée par le groupe Vaux-le-Pénil, Notre Ville, Notre Vie :**

*« Quand et comment comptez-vous agir pour faire cesser les incivilités et la montée de la délinquance au Moustier et en centre-ville notamment ? »*

**Mme ABERKANE-JOUDANI** répond en deux temps.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022</i>			

Concernant le secteur du Moustier, les services municipaux (les services techniques, le Développement économique et la Police municipale) sont pleinement saisis de ces questions. Plusieurs axes de travail ont été définis.

Le premier axe de travail sécuritaire, incivilités, se fait à l'occasion des réunions partenariales avec la Police nationale. La municipalité saisit les forces de l'ordre des problématiques rencontrées ou remontées par les administrés, telles que les nuisances sonores, la circulation de véhicules, des suspicions de phénomènes de prostitution dans les sous-sols d'un établissement, le non-respect des heures de fermetures de magasin et le trafic de stupéfiants supposé. Depuis plusieurs mois, des rondes et patrouilles du commissariat opèrent au Moustier et différents contrôles sectorisés n'ont révélé aucune infraction particulière. La difficulté du commissariat vient du fait qu'ils reçoivent peu d'appels au 17, qui est une démarche impérative pour saisir le commissariat. Le fait de recevoir peu d'appels n'écarte pas le travail de remontée d'informations que la mairie effectue.

Pour le centre-ville, de la même manière, des actions sont menées par la Police nationale et ne peuvent pas être divulguées. En revanche, afin de pouvoir lutter contre le phénomène de fixation en centre-ville, l'abribus fumoir et le banc se trouvant derrière la mairie ont été enlevés.

Le deuxième axe de travail sur ce dossier se fait avec le syndic qui gère l'espace du Moustier et les commerçants. Il faut savoir que cet ensemble est un espace privé tout comme l'impasse se trouvant sur l'arrière du site. Ces réunions ont débouché sur des engagements pris par la mairie. L'emplacement de dépôt des poubelles a ainsi été retiré. Un riverain a été verbalisé pour avoir déposé ses poubelles à cet endroit. Désormais, les poubelles sont placées derrière chaque commerçant, qui sont donc responsables du déplacement de leurs poubelles le soir de sortie. Les poubelles devraient donc disparaître du parking du Moustier. La décision a été prise en concertation avec les commerçants. Le syndic a également pris l'engagement de fermer le portillon.


#### **Deuxième question posée par le groupe Vaux-le-Pénil, Notre Ville, Notre Vie :**

*« Où en est-on de l'achat du chalet que la majorité municipale s'est engagée à acheter pour le mettre à disposition de l'association A Vaux Chats au CM du 31/03/2022 ? »*

**Mme ERADES** rappelle l'historique.

En décembre 2021, lors du Conseil municipal, l'association Vaux Chats avait interpellé la municipalité pour obtenir un rendez-vous. Mme ERADES a donc rencontré avec les services de la Ville l'association, qui a formulé une demande concernant la mise à disposition d'un espace pour stocker une palette de croquettes. Une réflexion globale a été entamée avec l'association. Elle bénéficiait depuis plus de cinq ans d'une subvention de 100 euros. Consciente de leurs interventions et des actions mises en œuvre par l'association, la municipalité a décidé d'augmenter cette subvention de 700 euros. Par ailleurs, un local a été recherché pour que l'association dispose d'un espace de stockage. Le 7 mars, la proposition d'un local a été faite au niveau des services techniques. Le 25 mars, la municipalité a reçu un refus de la secrétaire de l'association, Madame LE MARQUAND. M. LE MAIRE a donc proposé d'établir des devis concernant un projet d'achat de chalet. Le 10 avril, le chiffrage d'un chalet en bois avec plancher de 9 mètres cubes a été communiqué, en précisant que trois mois de délai étaient nécessaires. Le 20 avril a été validé le chiffrage du chalet. Le 21 avril, ce chalet a été proposé à la Présidente de l'association, qui a donné son accord le 22 avril. Le 26 avril,



	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022</i>			

l'association a informé la municipalité que ce chalet ne serait pas suffisant pour leur stockage et qu'elle déclinait la proposition. Les échanges se sont poursuivis. Le 11 mai, un mail a été envoyé par Madame LE MARQUAND indiquant qu'elle préférerait que soit mis à disposition le local initialement proposé, à condition qu'il soit cloisonné. La municipalité a donc travaillé une proposition de chiffrage pour cloisonner ce local. Le devis a été validé le 18 mai. L'association a été informée le 18 mai. Les travaux interviendront évidemment le plus rapidement possible en fonction du planning des services techniques.

### **Troisième question posée par le groupe Vaux-le-Pénil, Notre Ville, Notre Vie :**

*« Pouvez-vous, ainsi que vous vous y étiez engagé, répondre à la question que nous avons posée au CM du 31/03/2022 concernant les éventuels bénéfices que nous pourrions obtenir de l'étude hydrographique commandée par le syndicat SM4VB et attribuée le 19 janvier 2022 pour un montant de 368 449 euros sur l'ensemble des bassins versants du territoire de compétence du SM4VB dont le Ru de la Noue fait partie ? Par ailleurs pouvez-vous nous communiquer un point d'avancement de cette étude ? »*


**M. LE MAIRE** indique que les services techniques ont rencontré un technicien du SM4VB le 20 avril et ont visité les zones suivantes :

- Vidange des Prés neufs (à partir de la SPA jusqu'au bassin de rétention) ;
- Ru de la Noue (problématique de l'ouvrage exploité par la CAMVS ne permettant pas d'alimenter le ru tout au long de l'année ;
- Bords de Seine ;
- Abords SMITOM (milieux humides bords de la RD 408).

Des préconisations afin de conserver la biodiversité doivent être transmises, et ce, sans délai de retour annoncé. La période étant à la nidification, il est interdit de débroussailler les versants et abords du ru. Un nettoyage sera effectué cet hiver.

La problématique de curage du bassin de rétention a été soulevée auprès du technicien. Une réponse doit être transmise.

Une autre visite a eu lieu le 29 avril, dont le compte rendu est le suivant : le plan d'eau est alimenté par la Noue et la vidange des Preneux. Il dispose d'un exutoire large et haut en seuil béton avec présence d'un dégrilleur. Cette configuration induit une forte sédimentation du plan d'eau, une dégradation de la qualité des eaux des rus notamment via l'augmentation de la température, un écrêtement des crues quasi nul, le plan d'eau étant constamment plein. Monsieur COZILIS explique que le curage est une opération onéreuse. Il n'augmentera pas significativement la capacité d'écrêtement des crues du plan d'eau puisque ce dernier reste en eau. Pour améliorer l'écrêtement des crues, il est nécessaire d'avoir un marnage et que le plan d'eau soit bas avant la crue. Le marnage peut être obtenu avec l'installation d'un vannage au niveau du seuil exutoire (ouverture de la vanne en période hivernale pour abaisser le plan d'eau et activer partiellement le transport solide) ou par la déconnexion du ru du plan d'eau avec la mise en place d'une zone humide sur la zone basse alentour (le maintien d'un plan d'eau est possible). Cette seconde solution est ambitieuse et permet d'améliorer le site sur l'aspect inondation (écrêtement des crues naturel), écologique (amélioration de la biodiversité et épuration naturelle) et paysager. L'entretien et la gestion du site seront également facilités et moins onéreux. Des scénarii contrastés seront étudiés pour mettre en évidence les avantages et les inconvénients de chaque solution, ainsi que leurs modalités financières. La commune va faire estimer le coût d'un curage du plan d'eau.

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022</i>			

Pour information, l'étude sera réalisée et prise en charge par le syndicat SM4VB, dont un retour sera communiqué courant septembre 2022. Cette étude permettra d'avoir différents scénarii pour mettre en évidence les avantages et les inconvénients de chaque solution envisagée en matière d'écologie environnementale, d'entretien et d'épuration des eaux. Les modalités financières seront exposées avec le montage financier, les coûts de fonctionnement et les possibilités de subventionnement. Un rendez-vous est pris pour le 20 mai 2022, afin de faire établir un devis pour le curage du bassin, mais qui doit être pris en charge dans sa globalité par la CAMVS.

**Quatrième question posée par le groupe Vaux-le-Pénil, Notre Ville, Notre Vie :**

*« Pouvez-vous expliquer pourquoi notre commune n'a pas consommé 1 euro sur les 142 626 euros du fonds de concours de la CAMVS affecté à notre commune pour la réhabilitation des salles multisports ? »*

Mme PLOQUIN indique qu'il n'a pas été consommé à ce jour, mais il le sera, puisque la levée des réserves a eu lieu le 7 mars 2022. Ont suivi la validation de l'architecte le 15 mars, la validation du service des Finances le 17 mars, la validation du service fait par les services techniques le 25 mars, le mandatement par le service des Finances le 29 mars, la prise en charge des mandatements par le Trésorier le 8 avril, la constitution du dossier de demande de subvention le 14 avril, la validation et le visa du dossier de demande de subvention par le Trésorier le 20 avril et la transmission du dossier auprès de la CAMVS au service des Finances le 21 avril. La municipalité attend donc le retour de la CAMVS pour le seul équipement concerné, à savoir le gymnase Geissler.

**L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 23 heures 07.**


Monsieur le Maire

**Henri DU BOIS DE MEYRIGNAC**



Le secrétaire de séance

**Alain VALOT**

	Date	Délibération	Date de convocation	Date d'affichage
	19/05/2022	N° 2022.043 à 2 022.062	13/05/2022	24/05/2022
	<i>Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 19 mai 2022</i>			

**SIGNATURE DU PROCES-VERVAL DES ELUS PRESENTS**

Henri DU BOIS DE MEYRIGNAC		Aurélien MASSOT	
Fatima ABERKANE-JOUDANI		Viviane JANET	
Martial DEVOVE	Absent ayant donné pouvoir	Stella AKUESON 	Absent ayant donné pouvoir
Patricia ROUCHON		Julie PERNE	Absent ayant donné pouvoir
Jean-Louis MASSON	Absent ayant donné pouvoir 	Christophe VOYER	
Véronique PLOQUIN		Julien GUERIN	
Catherine FOURNIER		Aurélien BOUTET	Absent ayant donné pouvoir
Michel GARD		Alain BOULET	
Céline ERADES		Valentin ZACCARDO	Absent ayant donné pouvoir
Annie MOLLEREAU		Nathalie BEAULNES SERENI	
Fabio GIRARDIN		Jean-Marc JUDITH	
Maryse AUDAT	Absent ayant donné pouvoir 	Philippe ESPRIT	Absent ayant donné pouvoir
Alain VALOT		Laurent VANSLEMBROUCK	
Bernard DEFAYE	Absent ayant donné pouvoir	Sabrina VALENTE	
Marc GARNIER		Arnaud MICHEL	Absent ayant donné pouvoir
Nicole SIRVENT		Didier GAVARD	
Christiana DE ALMEIDA			

